

PCF

187lm855/8

Participation de la S.N.C.F.
à la construction d'habitations

PCfo

Aménagement de la Haute-Dordogne

P.

cfo

Aménagement de la Haute-Dordogne

Charges supportées par le Compte Exploitation à compter
du 1^{er} janvier 1940 -

NOTE

P.Y.
Part 7 fin

Pour Monsieur le Directeur Général Adjoint
-:-

Barrage et usine de Bort.

La construction du barrage et de l'usine de Bort est exécutée conformément aux dispositions de la Convention du 11 mars 1921.

Aux termes de cette convention, la répartition des dépenses entre la S.N.C.F. et l'Etat est la suivante :

Barrage	(Etat 90 %
	(SNCF: 10 %

Usine	SNCF 100 %
-------	------------

Les travaux de construction du barrage sont exécutés par l'Etat au moyen d'avances en argent de la S.N.C.F.

Au 31 décembre 1945, il aura été dépensé 100 M. qui représentent en totalité des versements effectués par la S.N.C.F. à l'Etat, dont 10 M à titre de participation de la S.N.C.F. et 90 M à titre d'avance à l'Etat.

L'ensemble du projet (barrage et usine) est actuellement réévalué à 2.600 M dont 1.400 M à la charge de l'Etat et 1.200 M à la charge de la S.N.C.F. Sur ces 1.200 M, 140 M représentent la participation de la S.N.C.F. à la construction du barrage et le surplus, les dépenses de construction de l'usine.

On prévoit pour 1946, 200 M de crédits de paiement qui représentent en totalité des versements à faire à l'Etat : 20 M à titre de participation et 80 M à titre d'avance.

Mais, il convient de signaler qu'un projet d'avenant est soumis au Ministre de la Production Industrielle depuis le 5 mai 1945.

D'après ce projet, la S.N.C.F. n'aurait plus à faire d'avances à l'Etat, celui-ci devant assurer lui-même le financement des travaux qui sont à sa charge.

Si ce projet d'avenant était approuvé, le crédit de 200 M prévu au budget de 1946 pourrait être réduit à 80 M. Un rappel a été adressé au Ministre le 26 mars 1945. Par lettre du 3 juillet, le Ministre a fait connaître que les dispositions financières de la Convention devaient être approuvées par une loi.

Ces dispositions de l'avenant projeté ne paraissent pas soulever d'objections de principe, mais un accord n'a pas encore été réalisé.

CONCESSION DE LA HAUTE-DORDOGNE

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Troisième Avenant
à la Convention spéciale du 11 mars 1921

Barrage et usine de Bort

Le projet d'avenant du 5 mai 1943 a pour objet de définir la participation de la S.N.C.F. aux charges de construction du barrage et de l'usine de Bort.

La S.N.C.F., en tant qu'elle est substituée, depuis le 1er janvier 1938 à l'ancienne Compagnie du P.O. est liée à l'Etat par une Convention de concession approuvée par décret du 11 mars 1921. En ce qui concerne le partage des dépenses entre concédant et concessionnaire, la convention du 11 mars 1921, modifiée par deux avenants des 6 juillet 1929 et 4 janvier 1940, distingue entre les usines hydroélectriques, d'une part, et les barrages réservoirs, d'autre part.

La construction des usines hydroélectriques est assimilée, dans l'ensemble, à celle des installations ferroviaires. Les travaux de génie civil proprement dits, tels que la construction des prises d'eau, canaux d'aménée et bâtiments, qui peuvent être comparés aux travaux d'infrastructure de la voie, sont pris en charge par l'Etat. Par contre, la S.N.C.F. doit supporter les dépenses d'équipement, -c'est-à-dire essentiellement l'installation du matériel électromécanique-, considérées comme travaux complémentaires de premier établissement. La Convention stipule, en outre, que la Société concessionnaire doit faire l'avance des dépenses à la charge de l'Etat au moyen de l'émission d'obligations, dont l'Etat lui rembourse les annuités. Mais ce remboursement est, en fait, purement théorique: en effet, l'Etat a stipulé, par ailleurs, à son profit une redevance annuelle à verser par le concessionnaire, en fonction du nombre de kWh produits et le taux de cette redevance a été calculé de telle manière qu'il y a, en pratique, compensation entre elle et les annuités dues par l'Etat pour le service des obligations précitées. En pratique, la participation de l'Etat est donc nulle.

Dans ces conditions, il a paru plus simple d'envisager l'imputation de l'ensemble des dépenses à engager pour la construction de l'usine et son équipement au compte des travaux complémentaires de la S.N.C.F., l'ancien appareil comptable, compliqué et illusoire devant disparaître. C'est ce qui est proposé par le 3ème avenant.

Pour les barrages-réservoirs, le régime financier applicable aux termes des dispositions en vigueur est le suivant :

...

1/10e de la dépense d'établissement est imputable au compte des usines,

9/10e restent définitivement à la charge de l'Etat, qui récupère ses dépenses sur les usagers aval. Mais, en 1921, nous devions payer une redevance, fonction de la production et des ventes d'excédents, avec maximum de 65% des charges de l'Etat. Nous demandons maintenant, par l'avenant du 5 mai 1943, le droit commun, c'est-à-dire d'être imposés au prorata de la hauteur de chute que nous utiliserons par notre part des charges du barrage, comme les autres usagers d'aval. Les usagers d'aval sont essentiellement Marèges (S.N.C.F.), l'Aigle (Moyenne Dordogne), Chastang (U.D.E.). Marèges utilise 30% de la chute disponible en aval du barrage.

De plus, l'article 26 de la Convention du 31 août 1937 ainsi conçu :

" La S.N.C.F. ne pourra emprunter qu'en vue de couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28 et 43 et de faire face à ses besoins de trésorerie".

(L'article 28 vise la couverture des dépenses d'établissement proprement dites : T.C. Matériel roulant, etc..

L'article 43 a trait à l'établissement des lignes nouvelles ayant limité explicitement les possibilités d'emprunt de la S.N.C.F., le financement direct par l'Etat des travaux de régularisation hydraulique d'intérêt général paraît préférable, étant entendu que si l'Administration supérieure le demande, la S.N.C.F. assumera le financement, comme le prévoyait la loi du 31 juillet 1920.

Les dispositions de l'avenant du 5 mai 1943 rendent donc les conditions d'exécution de la chute de Bort analogues à celle des autres équipements hydro-électriques de la S.N.C.F. Celle-ci prend en charge directement toutes les dépenses d'aménagement de la chute, à l'exception d'une part, à vrai dire très importante des dépenses du barrage-réservoir. Elle paie à l'Etat, au prorata des hauteurs de chute, sa part des charges de ces fonds que l'Etat entend récupérer sur les usagers d'aval. La fiction de l'annuité servie par l'Etat à la S.N.C.F. pour le service de ses emprunts et remboursés par la S.N.C.F. à l'Etat au moyen d'une redevance sur les kw-heures produits disparaît.

Cette solution paraît plus équitable, plus rationnelle et mieux adaptée à la situation que la précédente.

A ce jour, l'avenant du 5 mai 1943 n'a pas encore reçu l'approbation ministérielle. Rappel a été fait le 26 mars 1945 et le Ministre a répondu le 3 juillet 1945 que la convention financière ne pourra être définitivement approuvée que par une loi. Les premiers échanges de vues n'ont fait apparaître aucune objection de principe, mais les études restent en cours.

Avisé :
Direction de l'Exploitation
de la Région Sud-Ouest
Service des Approvisionnements

5 mai 1945.

D 3.381/I4/50

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur, le 20 octobre 1942, en vous soumettant un projet d'avenant au Cahier des Charges de la concession d'aménagement de la Haute-Dordogne, relatif à la construction du barrage de Bort, de vous préciser que des propositions ultérieures vous seraient présentées en vue de définir la participation de la S.N.C.F. aux charges de construction de cet ouvrage.

Tel est le but du projet d'avenant à la Convention spéciale du 11 mars 1921 que je vous adresse ci-joint: une note annexe justifie l'économie de cet avenant qui vise exclusivement les travaux de Bort et qui maintient les principes directeurs des textes primitifs. Toutefois, si la loi du 31 juillet 1920 a chargé le concessionnaire de faire l'avance de tous les fonds nécessaires pour les travaux, y compris ceux qui doivent finalement rester à la charge de l'Etat ou de tiers ayant un intérêt aux travaux, la Convention du 31 août 1937, approuvée par un décret-loi de la même date, a strictement limité les possibilités d'emprunt de la S.N.C.F. En application de ce texte, nous avons dû prévoir le financement par l'Etat des travaux qui doivent lui incomber.

Les travaux d'aménagement de la chute de Bort déclarés d'utilité publique et urgente par décret du 28 février 1942, ont été entrepris immédiatement; la galerie pilote de la galerie de dérivation provisoire est percée. Dans ces conditions, la fixation rapide du régime financier de ces travaux me paraît souhaitable.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle
et aux Communications
Direction de l'Electricité
30, Avenue Marceau
PARIS.

CONCESSION DE LA HAUTE-DORDOGNE

TROISIÈME AVENANT
A LA CONVENTION SPÉCIALE DU 11 MARS 1921

entre :

Le Ministre
d'une part;

et la S.N.C.F.
d'autre part.

Par application de l'article 10 de la Convention spéciale du 11 mars 1921, modifiée par les avenants des 6 juillet 1929 et 4 janvier 1940 et par dérogation à l'article 5 de la même convention, il a été convenu ce qui suit, en ce qui concerne le barrage et l'usine de Bort :

Article 1er

L'Etat assurera directement le financement des 9/10 des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

La S.N.C.F. supportera jusqu'à l'expiration de sa concession, les charges des autres dépenses de premier établissement.

Article 2

Les articles 6 et 7 de la Convention spéciale du 11 mars 1921, modifiée par les Avenants du 6 juillet 1929 et 4 janvier 1940, ne sont pas applicables à l'usine utilisant directement la chute du barrage.

Article 3

La S.N.C.F. supportera la totalité des dépenses d'entretien normal du barrage mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10 à la charge de l'Etat, 1/10 à la charge de la S.N.C.F.

Article 4

En compensation du bénéfice que la S.N.C.F. retirera de la régularisation saisonnière provoquée par le barrage, elle s'engage à supporter 30% de la contribution totale imposée aux permissionnaires et concessionnaires d'aval à titre de participation aux charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10e des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

Il ne sera pas fait application des dispositions du 2ème alinéa de l'art. II de la Convention spéciale.

Article 5

Les dispositions de la Convention Spéciale du 11 mars 1921, modifiée par les avenants des 6 juillet 1929 et 4 janvier 1940 sont applicables aux travaux de Bort pour autant que le présent texte n'y déroge pas explicitement.

NOTICE JUSTIFICATIVE

d'un projet d'avenant à la Convention spéciale
du 11 mars 1921
pour l'exécution des travaux de la chute de Bort.

-:-:-:-:-:-

La concession d'aménagement de la Haute-Dordogne fut accordée au P.O. par l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

Deux décrets du 11 mars 1921 ont approuvé l'un la Convention et le cahier des charges de la concession de Forces hydrauliques, textes auxquels diverses modifications inscrites au projet d'avenant présenté le 20 octobre 1942 doivent être apportées, l'autre la convention spéciale financière, modifiée par les avenants du 6 juillet 1929 et du 4 janvier 1940.

Par analogie avec le régime adopté pour les lignes nouvelles dans la Convention de 1883, les travaux sont faits par le concessionnaire; les travaux de Génie civil (barrages et usines) sont à la charge de l'Etat, mais couverts par des emprunts émis par le Réseau; les autres travaux (équipement électromécanique) sont à la charge du Réseau.

Lors de la discussion de la loi du 31 juillet 1920, le Ministre s'était engagé devant le Parlement à réaliser une opération blanche pour l'Etat; le Réseau doit, pour chaque usine, les redevances fixées par l'article 6 de la Convention spéciale, redevance dont le montant total B est, en vertu de l'article 7, réduit ou porté au montant de l'annuité A des emprunts de couverture des travaux de génie civil de l'usine correspondante.

En ce qui concerne le barrage du Chavanon et l'usine de pied, le principe reste le même; mais en raison du rôle régulateur du barrage dont profitent tous les usagers d'aval, 1/10 seulement des charges des emprunts de couverture des dépenses du barrage est imputé au compte de l'usine. Les 9/10 restants incombent à l'Etat et sont couverts en totalité ou en partie :

- a) par le réseau, qui doit une taxe de régularisation et une part des excédents éventuels B - A ;
- b) par les autres usagers d'aval,

le réseau conservant d'ailleurs le droit de demander révision du taux de la taxe de régularisation au cas où il estimerait insuffisante la contribution des usagers d'aval (article II - 2ème alinéa).

Ces dispositions n'ont pas joué, les travaux du barrage du Chavanon ayant été interrompus: il convient de les rappeler, l'article 10 prévoyant que des dispositions analogues seraient applicables aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits dans le domaine de la concession de la Haute Dordogne.

De cette analyse des textes en vigueur se dégagent les principes directeurs suivants :

I^o) une part à déterminer des dépenses du barrage de Bort doit être imputée au compte usine ;

.....

2°) le chemin de fer supporte la totalité des charges du compte usine par le jeu des articles 5, 6 et 7;

3°) le chemin de fer contribue aux charges du barrage, non imputées au compte usine, mais le taux de sa contribution est lié à celui des usiniers d'aval.

Le projet d'avenant ci-joint fait application de ces principes: en outre, il tient compte de l'article 26 de la Convention générale du 31 août 1937 qui limite les possibilités d'emprunt de la S.N.C.F., applicable seulement aux travaux de la chute de Bort, il ne modifie en rien les dispositions en vigueur pour les autres chutes.

La part des dépenses du barrage à imputer au compte de l'usine de pied a été comme au Chavanon fixée à 1/10.

L'Etat assume directement le financement des 9/10 des dépenses du barrage.

D'autre part, la S.N.C.F. prend en charge directement la totalité des dépenses du compte de l'usine de Bort par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la convention spéciale (notamment du 3ème alinéa) et de ce fait, les articles 6 et 7 deviennent sans objet.

Les chutes qui profiteront de la régularisation de Bort sont :

" Nom de la chute :	Exploitant	Hauteur	Observations	"
"				"
" Marèges.....	S.N.C.F.....	75 m	en service	"
" L'Aigle	Energie Electrique			"
"	de la Moyenne			"
"	Dordogne.....	82 m	en construction	"
" Chestang	Union d'électricité.	71 m	Travaux prépara-	"
" Maussac	Energie Electrique		toires en cours	"
"	du Sud-Ouest.....	5 m	en service	"
" Tuillièr.....	Energie Electrique			"
"	du Sud-Ouest.....	12 m	en service	"
"		-----		"
"		245 m		"
"				"

La hauteur de chute de Marèges représente 75/245 soit 30% de la hauteur des chutes aval : l'avenant dispose : "S.N.C.F. s'engage à supporter 30% de la contribution totale imposée aux permissionnaires et concessionnaires d'aval à titre de participation aux charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10 des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage".

Ce texte assure la participation de la S.N.C.F. aux charges du barrage et liant équitablement sa contribution à celle des autres usagers d'aval, rend sans objet le deuxième alinéa de l'article II de la Convention actuelle.

Telle est l'économie du projet d'avenant présenté.

Avisé :

Direction de l'Exploitation
de la Région Sud-Ouest
Service des Approvisionnements

5 mai 1943.

B 3.381/I4/50

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur, le 20 octobre 1942, en vous soumettant un projet d'avenant au Cahier des Charges de la concession d'aménagement de la Haute-Dordogne, relatif à la construction du barrage de Port, de vous préciser que des propositions ultérieures vous seraient présentées en vue de définir la participation de la S.N.C.F. aux charges de construction de cet ouvrage.

Tel est le but du projet d'avenant à la Convention spéciale du 22 mars 1921 que je vous adresse ci-joint: une note annexe justifie l'économie de cet avenant qui vise exclusivement les travaux de Port et qui maintient les principes directeurs des textes primitifs. Toutefois, si la loi du 31 juillet 1920 a chargé le concessionnaire de faire l'avance de tous les fonds nécessaires pour les travaux, y compris ceux qui doivent finalement rester à la charge de l'Etat ou de tiers ayant un intérêt aux travaux, la Convention du 31 août 1937, approuvée par un décret-loi de la même date, a strictement limité les possibilités d'emprunt de la S.N.C.F. En application de ce texte, nous avons dû prévoir le financement par l'Etat des travaux qui doivent lui incomber.

Les travaux d'aménagement de la chute de Port déclarés d'utilité publique et urgente par décret du 28 février 1942, ont été entrepris immédiatement; la galerie pilote de la galerie de dérivation provisoire est percée. Dans ces conditions, la fixation rapide du régime financier de ces travaux me paraît souhaitable.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle
et aux Communications
Direction de l'Électricité
50, Avenue Marceau
PARIS.

CONCESSION DE LA HAUTE-DORDOGNE

TROISIÈME AVENANT
A LA CONVENTION SPÉCIALE DU 11 MARS 1921

Entre :

Le Ministre d'une part;

et la S.N.C.F. d'autre part.

Par application de l'article 10 de la Convention spéciale du 11 mars 1921, modifiée par les avenants des 6 juillet 1929 et 4 janvier 1940, et par dérogation à l'article 5 de la même convention, il a été convenu ce qui suit, en ce qui concerne le barrage et l'Usine de Bort :

Article 1er

L'Etat assurera directement le financement des 9/10 des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

La S.N.C.F. supportera jusqu'à l'expiration de sa concession, les charges des autres dépenses de premier établissement.

Article 2

Les articles 6 et 7 de la Convention spéciale du 11 mars 1921, modifiée par les avenants du 6 juillet 1929 et 4 janvier 1940, ne sont pas applicables à l'usine utilisant directement la chute du barrage.

Article 3

La S.N.C.F. supportera la totalité des dépenses d'entretien normal du barrage mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10 à la charge de l'Etat, 1/10 à la charge de la S.N.C.F.;

Article 4

En compensation du bénéfice que la S.N.C.F. retirera de la régularisation saisonnière provoquée par le barrage, elle s'engage à supporter 30% de la contribution totale imposée aux permissionnaires et concessionnaires d'aval à titre de participation aux charges annuelles de l'Etat correspondant aux 1/10e des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

Il ne sera pas fait application des dispositions du 2ème alinéa de l'art. II de la Convention spéciale.

Article 5

Les dispositions de la Convention Spéciale du 11 mars 1921, modifiées par les avenants des 6 juillet 1929 et 4 janvier 1940 sont applicables aux travaux de Bort pour autant que le présent texte n'y déroge pas explicitement.

NOTICE JUSTIFICATIVE

d'un projet d'avenant à la Convention spéciale
du 11 mars 1921
pour l'exécution des travaux de la chute de Bort.

La concession d'aménagement de la Haute-Dordogne fut accordée au P.O. par l'article I33 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

Deux décrets du 11 mars 1921 ont approuvé l'un la convention et le cahier des charges de la concession de Forces hydrauliques, textes auxquels diverses modifications inscrites au projet d'avenant présenté le 20 octobre 1942 doivent être apportées, l'autre la convention spéciale financière, modifiée par les avenants du 5 juillet 1939 et du 4 janvier 1940.

Par analogie avec le régime adopté pour les lignes nouvelles dans la Convention de 1883, les travaux sont faits par le concessionnaire; les travaux de Génie civil (barrages et usines) sont à la charge de l'Etat, mais couverts par des emprunts émis par le Réseau; les autres travaux (équipement électromécanique) sont à la charge du Réseau.

Lors de la discussion de la loi du 31 juillet 1920, le Ministre s'était engagé devant le Parlement à réaliser une opération blanche pour l'Etat; le réseau doit, pour chaque usine, les redevances fixées par l'article 6 de la convention spéciale, redevance dont le montant total B est, en vertu de l'article 7, réduit ou porté au montant de l'annuité A des emprunts de couverture des travaux de génie civil de l'usine correspondante.

En ce qui concerne le barrage du Chavanon et l'usine de pied, le principe reste le même; mais en raison du rôle régulateur du barrage dont profitent tous les usagers d'aval, 1/10 seulement des charges des emprunts de couverture des dépenses du barrage est imputé au compte de l'usine. Les 9/10 restants incombent à l'Etat et sont couverts en totalité ou en partie :

- a) par le réseau, qui doit une taxe de régularisation et une part des excédents éventuels B - A ;
- b) par les autres usagers d'aval,

Le réseau conservant d'ailleurs le droit de demander révision du taux de la taxe de régularisation au cas où il estimerait insuffisante la contribution des usagers d'aval (article II - 2ème alinéa).

Ces dispositions n'ont pas joué, les travaux du barrage du Chavanon ayant été interrompus: il convient de les rappeler, l'article 10 prévoyant que des dispositions analogues seraient applicables aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits dans le domaine de la concession de la Haute-Dordogne.

De cette analyse des textes en vigueur se dégagent les principes directs suivants :

I^o) une part à déterminer des dépenses du barrage de Bort doit être imputée au compte usine ;

.....

2^e) le chemin de fer supporte la totalité des charges du compte usine par le jeu des articles 5, 6 et 7;

3^e) le chemin de fer contribue aux charges du barrage, non imputées au compte usine, mais le taux de sa contribution est lié à celui des usiniers d'aval.

Le projet d'avenant ci-joint fait application de ces principes: en outre, il tient compte de l'article 26 de la Convention générale du 31 août 1937 qui limite les possibilités d'emprunt de la S.N.C.F., applicable seulement aux travaux de la chute de Bort, il ne modifie en rien les dispositions en vigueur pour les autres chutes.

La part des dépenses du barrage à imputer au compte de l'usine de pied a été comme au Chavanon fixée à 1/10

L'Etat assume directement le financement des 9/10 des dépenses du barrage.

D'autre part, la S.N.C.F. prend en charge directement la totalité des dépenses du compte de l'usine de Bort par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la convention spéciale (notamment du 3^e alinéa) et de ce fait, les articles 6 et 7 deviennent sans objet.

Les chutes qui profiteront de la régularisation de Bort sont :

" Nom de la chute	" Exploitant	" Hauteur	" Observations
" Marèges	S.N.C.F.	75 m.	: en service
" L'Aigle	Energie Electrique de: la Moyenne Dordogne.	82 m.	: en construction
" Chestang	Union d'électricité...	71 m.	: Travaux prépara- toires en cours
" Maussac	Energie Electrique du: Sud-Ouest	5 m.	: en service
" Tuillièvre	Energie Electrique du: Sud-Ouest	12 m.	: en service
"		245 m.	"

La hauteur de chute de Marèges représente 75/245 soit 30% de la hauteur des chutes aval: l'avenant dispose: " S.N.C.F. s'engage à supporter 30% de la contribution totale imposée aux permissionnaires et concessionnaires d'aval à titre de participation aux charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10 des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage ".

Ce texte assure la participation de la S.N.C.F. aux charges du barrage et liant équitablement sa contribution à celle des autres usagers d'aval, rend sans objet le deuxième alinéa de l'article II de la Convention actuelle.

Telle est l'économie du projet d'avenant présenté.

PCFO
11 Août 1.941

Note

pour M^e le Directeur Général

Aménagement de la Haute-Dordogne.

Dotin chez M^e Morel.

1^{er} Ex. Haute Note (M^e Lafferre)

PefQ
Haut-Dad.
Paris, le 27 janvier 1941

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Comptabilité Générale (3e Subdiv.)
Bureau des Comptes courants
- - - - -

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
de la Région Sud-Ouest

F 2 584

Par lettre du 14 courant (Bc-r-327.04) vous m'avez demandé divers renseignements pour vous permettre de déterminer le montant des crédits revenant à l'Etat au titre des redevances ou pour les bénéfices provenant de la vente des excédents d'énergie, en ce qui concerne les usines de Coindre et de Marèges.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre des Travaux Publics, par lettre du 11 septembre 1939, nous a demandé de ne plus imputer certaines dépenses au compte d'établissement et, en particulier, les charges prévues par l'article 7 de l'avenant du 6 juillet 1929, modifiant la Convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne.

Dans la pratique, nous imputons au compte des dépenses à la charge de l'Etat d'une part, le montant des annuités correspondant aux dépenses antérieures, d'autre part, le crédit provenant des redevances pour l'énergie consommée pour la traction et de la part revenant à l'Etat dans le produit de la vente des excédents d'énergie.

Cette formule (A - B) laissait à la charge de l'Etat la différence entre le montant des annuités et celui des redevances.

Mais le 2ème avenant à la Convention, publié au Journal officiel du 9 mars 1940, prévoit que la différence A - B doit rester à la charge de la S.N.C.F.

Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de porter au compte des dépenses à la charge de l'Etat ni les annuités, ni les redevances qui restent au compte de la S.N.C.F.

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale
signé

Copie pour Monsieur le Directeur du Service Central A (Division Aé)
29 janvier 1941.

Extrait du Journal Officiel du 9 Mars 1940

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Concession de la Haute-Bordogne

Le Président de la République française ,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ,

Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 juillet 1920 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la Haute-Bordogne, en aont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux ci-dessus visés et approuvé la convention principale intervenue à cet effet entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans ;

Vu le décret du 11 mars 1921 par lequel a été approuvée la convention spéciale intervenue à la même date entre le ministre des travaux publics et des transports et ladite compagnie pour régler les clauses financières de la concession ;

Vu le décret du 5 août 1929 approuvant un avenant du 6 juillet 1929 à la convention spéciale du 11 mars 1921 approuvée par décret du même jour ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret du 29 décembre 1926 ;

La section des travaux publics et de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue ,

Décrète :

Art. 1er - Est approuvé l'avenant en date du 4 janvier 1940 à la convention spéciale du 11 mars 1921 approuvée par décret du même jour passé entre le ministre des travaux publics et des transports et la Société nationale des chemins de fer français .

Ledit avenant restera annexé au présent décret .

Art. 2 - Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris , le 6 février 1940

Albert Lebrun

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics

et des transports ,

A. de MONZIE .

Deuxième avenant

à la convention spéciale du 11 mars 1931.

Entre le ministre des travaux publics et des transports agissant au nom de l'Etat en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes, par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part ;

Et la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), agissant conformément à la délibération de son conseil d'administration en date du 20 septembre 1939,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article unique - A partir du 1er janvier 1940, et sans attendre l'expiration du délai de 15 ans fixé par l'article 7 de l'avenant du 6 juillet 1939, la différence A - B prévue audit article sera mise à la charge de la Société nationale des chemins de fer français.

Fait en double à Paris, le 4 janvier 1940.

Le président du conseil d'administration
de la Société nationale des chemins de fer français,

Signé : Guinand

Le ministre des travaux publics et des transports ;
Signé : A. de Monzie.

Le vice-président du conseil d'administration
de la Société nationale des chemins de fer français,
Signé : Grimpert.

Extrait du Journal Officiel du 9 Mars 1940

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Concession de la Haute-Bordogne

Le Président de la République française ,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ,

Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 juillet 1920 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la Haute-Bordogne, en amont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux ci-dessus visés et approuvé la convention principale intervenue à cet effet entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans ;

Vu le décret du 11 mars 1921 par lequel a été approuvée la convention spéciale intervenue à la même date entre le ministre des travaux publics et des transports et ladite compagnie pour régler les clauses financières de la concession ;

Vu le décret du 5 août 1929 approuvant un avenant du 6 juillet 1929 à la convention spéciale du 11 mars 1921 approuvée par décret du même jour ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret du 29 décembre 1926 ;

La section des travaux publics et de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue ,

Décrète :

Art. 1er - Est approuvé l'avenant en date du 4 janvier 1940 à la convention spéciale du 11 mars 1921 approuvée par décret du même jour passé entre le ministre des travaux publics et des transports et la Société nationale des chemins de fer français .

Ledit avenant restera annexé au présent décret .

Art. 2 - Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris , le 6 février 1940

Albert Lebrun

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports ,

A. de MONZIE .

Deuxième avenant

à la convention spéciale du 11 mars 1921.

Entre le ministre des travaux publics et des transports agissant au nom de l'Etat en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes, par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part ;

Et la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), agissant conformément à la délibération de son conseil d'administration en date du 20 septembre 1939,

D'autre part,

il s'est convenu ce qui suit :

Article unique - A partir du 1er janvier 1940, et sans attendre l'expiration du délai de 15 ans fixé par l'article 7 de l'avenant du 6 juillet 1929, la différence A - B prévue audit article sera mise à la charge de la Société nationale des chemins de fer français.

Fait en double à Paris, le 4 janvier 1940.

Le président du conseil d'administration
de la Société nationale des chemins de fer français,

Signé : Guinand

Le ministre des travaux publics et des transports ;
Signé : A. de Monzis.

Le vice-président du conseil d'administration
de la Société nationale des chemins de fer français,
Signé : Grimpert.

Réintégration au compte des charges,
Exploitation,
à dater du 1^{er} Janvier 1940,
des charges des
des frais d'aménagement
de la Haute-Dordogne
par la Compagnie d'Orléans.

(Application de la D.M. du 11 Septembre 1939)

Société Nationale
des
Chemins de Fer Français

Services Financiers

Copie transmise
à M. le Chef du Service
du Budget
Le Directeur des Services
Financiers,
signé : BROCHU .

F.2 P.A. 6 76

27 novembre 1939 .

Monsieur le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes et Marchés .

Par lettre " Division de l'Energie Electrique - A^e 766II/
IG16 ", du 27 octobre dernier, vous avez bien voulu me faire
part de modifications qu'il y avait lieu d'apporter aux prévisions
budgétaires de l'exercice 1940 qui ont fait l'objet de votre
lettre précédente A SF 7739 du 19 octobre 1939 .

Ces modifications résultant de l'application du nouvel
avenant à la Convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la
Compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Bordogne, le
dit avenant, qui fait suite à la Dépêche Ministerielle du 11 sep-
tembre 1939, a pour objet d'intégrer au compte d'Exploitation de
la Société Nationale, à partir du 1er janvier 1940, les charges
portées au compte d'établissement par application de l'article 7
de l'avenant du 6 juillet 1929, qui a modifié la Convention
précitée .

Je crois d'avoir vous faire connaître que les indications
contenues dans votre lettre appellent de ma part les observations
suivantes :

L'application du nouvel avenant ne conduira pas à grever
le Chapitre V (article 7) des Dépenses du Compte d'Exploitation .

En effet, cet avenant dit simplement :

" qu'à partir du 1er janvier 1940 et sans attendre l'expira-
tion du délai de 15 ans fixé par l'article 7 de l'avenant du
6 juillet 1929, la différence A-B prévue au dit article sera mise
" à la charge de la Société Nationale des Chemins de fer français".

Cette différence A-B représentant, pour chacune des usines
en cause, l'excédent des charges A dans l'année n + 1^e, sur le
montant des redevances B dues par la S.N.C.F. à l'Etat au titre
de la production d'énergie de cette même année n + 1^e, il est
naturel que cet excédent de charges soit supporté par le Chapitre
VII (charges de capital) .

(f)
des dépen-
ses faites
au comptede
l'Etat jus-
qu'au 31
décembre n

C'est d'ailleurs l'avis qu'a exprimé M. le Chef de la
Mission du Contrôle Financier des Chemins de fer dans sa note
A 1692 du 4 août 1939 à M. le Ministre des Travaux Publics
(Direction Générale des Chemins de Fer et des Transports) .
Il est même précisé que :

" ces charges , étant des charges d'emprunts antérieurs au 1er janvier 1938, figurent , à ce titre, au § B , c) de l'article 21 de la Convention du 31 aout 1937 . Elles sont donc comprises dans les charges du " grand équilibre ", qui n'ont à être incorporées dans le budget de la S.N.C.F. que progressivement à partir du 1er janvier 1940 " .

En raison de l'intérêt que présente l'imputation des dites différences A-B au compte des charges , j'estime que cette imputation doit être seule retenue . Le budget des charges financières a été établi en conséquence .

Le Directeur des Services Financiers ,

signé : BROCHU .

27 Octobre 1939 .

Copie à Monsieur CARDON

de l'Energie
Electrique

Délégation de pouvoirs

Monsieur le Directeur

des Services Financiers;

A° 76.6II/1016

Par la lettre en date du 5 octobre 1939, M. le Ministre des Travaux Publics, Direction Générale des chemins de fer et des Transports, 1er Bureau, a fait connaître qu'il avait décidé d'imputer au compte d'exploitation les dépenses résultant de l'application de l'article 7 de l'avenant du 6 juillet 1929 modifiant la Convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Vézère, primitivement imputées au compte d'établissement. Vous êtes chargé d'établir le projet de réponse .

Pour ce qui concerne mon service, il convient de noter que ce changement d'imputation conduira à grever le compte exploitation (chap.V des dépenses - art. 7) d'une somme relativement importante .

Pour les années 1936 et 1937, dernières années dont les résultats sont connus, cette augmentation se serait élevée respectivement à 6.450.347 Frs 22 et à 7.326.538,15 .

On peut pour 1940 estimer cette augmentation à 8.000.000 de Francs .

Les prévisions budgétaires pour l'exercice 1940 qui vous ont été adressées jointes à ma lettre ASR 7759 du 19 octobre 1939 seront à modifier en conséquence . J'avise la Région du Sud-Ouest .

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés ,

signé : LECLERC DU SABLON .

Ministère des
Travaux Publics
-o-o-o-

COPIE D. 6213/9
faite le 15/9/39

Tirage 2

Paris, le 11 Septembre 1939

Direction Générale des
Chemins de Fer et des
Transports.

LE MINISTRE

1er Bureau

M. LASSEUR

(s) R. LE BEIGNERAIS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de Fer

Un arrêté en date du 13 Mars 1939 du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances, pris sur ma proposition, a institué une Commission, composée des représentants de la S.N.C.F. et des deux ministères et chargée d'examiner comment pourraient être révisées les règles comptables d'amortissement du matériel et des installations de la SNCF compte tenu des clauses insérées dans la convention du 31 août 1937 et relatives à l'imputation des dépenses d'établissement. Cette Commission vient de déposer son rapport.

Elle estime que la seule solution, qui soit conforme aux principes d'une saine gestion, consisterait à imputer au compte d'exploitation les dépenses qui, inscrites actuellement au compte d'établissement, ont en fait le caractère de dépenses de renouvellement. Seules devraient figurer au compte d'établissement les dépenses qui se traduisent par une augmentation réelle de l'actif du chemin de fer et permettent d'accroître les recettes ou de réduire les dépenses de ce dernier. Si l'adoption d'une telle solution, dans le cadre de la Convention du 31 Août 1937, est incompatible avec la situation financière actuelle de la SNCF, du moins est-il logique qu'en cours des prochains exercices, la SNCF continue à inscrire à son compte d'exploitation, une somme qui ne soit pas sensiblement inférieure au total des deux amortissements envisagés par les représentants de la Convention; l'amortissement industriel et la rotation du fonds de renouvellement. Si, pour des raisons d'ordre pratique, on peut admettre la suspension de l'amortissement industriel et, en vue d'obtenir une meilleure répartition des charges, l'apurement de la valeur du matériel réformé sur plusieurs exercices, c'est à des conditions qui respectent le principe ainsi défini.

Comme suite à ce rapport, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise la S.N.C.F. à suspendre l'imputation au compte d'exploitation des sommes représentant la valeur initiale des installations et du matériel supprimés, cette mesure étant subordonnée aux réserves suivantes :

I - Cette suspension serait limitée à une période de 6 ans à dater du 1er Janvier 1939.

Toutefois, pour l'année 1939 et conformément à ma décision du 9 Novembre 1938, elle ne porterait que sur la valeur primitive du matériel roulant réformé.

II - En contrepartie, les dépenses suivantes, actuellement inscrites au compte d'établissement, seraient réintégrées au compte d'exploitation ou au compte des charges, à dater du 1er Janvier 1940 :

...

AVIS - M. UGAR - Projet de réponse à la signature de M. le Président du Conseil d'Administration - Est-ce bien conforme (s) LE BEIGNERAIS. Il faudra répondre en fonction de l'avis du Comité (Faut-il aller au Conseil ?)

(s) BERTHELOT

..

- les dépenses portées au compte d'établissement conformément à l'article 2 de la loi du 28 Décembre 1911 et à l'article 13 de la loi du 30 Décembre 1921. A cet effet, et par application même de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1911, d'accord avec M. le Ministre des Finances, je dispense votre société de couvrir, par des émissions d'obligations, les suppléments de charges imposées par cette loi. De son côté, la S.N.C.F. renoncera définitivement à se prévaloir de la faculté qui lui était laissée d'inscrire à son compte d'établissement les diverses charges énumérées à l'article 13 de la loi du 30 Décembre 1921 ;

- les insuffisances des lignes en exploitation partielle et les charges pleines des lignes en construction. Cette question est mise au point par la direction du contrôle Technique et la mission de Contrôle Financier ;

(- les charges portées au compte d'établissement par application de l'art. 7 de l'avenant du 6 Juillet 1929 modifiant la convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Pordogne. Je vous transmettrai à cet effet un projet d'avenant préparé par des services.

D'autre part, et du fait même que la valeur initiale des installations et du matériel supprimés inscrite directement au compte d'exploitation sera nulle, la dotation du fonds de renouvellement prévue par l'article 28 de la convention devra être calculée à partir du 1er janvier 39 et pendant la période envisagée, sur la valeur brute des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites.

Enfin, un arrêté ministériel, pris par application de l'article 35 de la convention portera à 200.000 à 400.000 Frs le montant unitaire des dépenses de travaux complémentaires à ranger parmi les dépenses d'exploitation. Cet arrêté aura effet du 1er janvier 1940.

III - Conformément à la circulaire du 20 mai 1902, le coût primitif majorations effectives comprises, des installations supprimées continuera à être porté au crédit du compte de travaux complémentaires. Le coût du matériel roulant réformé sera de même inscrit au crédit du compte de matériel roulant. Par contre, ces valeurs seront portées au débit de comptes à ouvrir à l'intérieur du compte d'établissement sous des rubriques intitulées : " installations et matériel supprimés ".

Ces comptes seront crédités du produit des ventes et récupérations, le solde étant apuré au moyen de ressources prélevées sur la dotation du fonds de renouvellement. Appelé à décider de l'emploi de ce fonds par l'art. 28 de la convention, le Conseil d'Administration voudra bien, chaque année, affecter à cet objet, une partie adéquate des disponibilités de ce fonds.

D'autre part, par lettres des 31 Décembre 1938 et 8 Avril 1939, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à liquider promptement le matériel roulant inutilisable non amorti par les anciens réseaux, ainsi que les stocks d'approvisionnements dont les possibilités d'emploi ont disparu.

En ce qui concerne le matériel roulant, j'estime que la question peut être réglée dans le cadre général des dispositions prévues par la présente décision. J'admettrai toutefois que la valeur de ce matériel fût portée à un compte d'attente spécial ouvert en dehors des comptes prévus au § III ci-dessus, et dont l'apurement serait effectué aussi tôt que possible à l'aide du produit des récupérations et des ressources du fonds de renouvellement.

En vue de cette liquidation, je vous invite à faire dresser l'inventaire de ce matériel dans le moindre délai et à le soumettre à mon agrément.

En ce qui concerne les approvisionnements, c'est au compte d'Exploitation....

qu'il appartient normalement de supporter l'amortissement des objets détériorés ou démodés, l'inscription à ce compte ayant lieu au moins où ils sont retirés des stocks. En vue de faciliter la liquidation des stocks sans emploi laissés par les anciens réseaux, je suis disposé toutefois à étudier de concert avec le Ministre des Finances une solution qui serait propre à donner satisfaction à la S.N.C.F. Elle consisterait à demander à la Commission de Vérification des comptes des chemins de fer quand elle statuera sur les comptes de la SNCF pour l'exercice 1938, d'envisager la possibilité d'inscrire dans ces comptes une provision dont le montant serait établi d'accord avec la SNCF, et sur laquelle cette dernière imputerait la valeur des stocks liquidés.-

Le Ministre des Travaux Publics

(s) A. DE MONZIE

Trouville, 23 septembre 1939

S.N.C.F.

Service du Budget

HAUTE DORDOGNE

-:-:-:-:-:-:-

I - Mécanisme de la Convention spéciale du 11 mars 1931 et de l'avenant du 6 juillet 1929.

Une partie du capital nécessaire à la construction est fournie par l'Etat, mais ce n'est que théorique, parce que, en fait l'Etat n'a jamais rien payé effectivement. Sa part de capital est portée, au fur et à mesure, au débit du compte d'Etablissement, la Compagnie d'Orléans fournit des fonds avec ses emprunts et l'Etat doit les charges? Il ne paye d'ailleurs pas ces charges effectivement, elles sont ajoutées chaque année au débit du compte d'Etablissement, la part de l'Etat forme ainsi boule de neige.

L'annuité ainsi due par l'Etat est appelée annuité A dans l'avenant de 1929. En sens inverse, la Compagnie doit une annuité B pour :

redevance par kWh
part de l'Etat dans le produit net de la vente des excédents d'énergie.

A la fin de chaque année on compare A et B :

Si A est < ou > B, la Compagnie verse A

Si A est > B la différence A - B est portée au débit de l'Etablissement: c'est la boule de neige indiquée ci-dessus.

Pour le Chavanon, il y a un régime spécial, en raison du rôle de régularisation saisonnière de ce barrage à l'égard de toutes les usines situées en aval. L'Etat paye par annuité les 9/10 de la construction du barrage.

II - Inscriptions annuelles au compte d'Etablissement.

Nous ne disposons ici que des chiffres figurant dans l'évaluation faite en septembre 1938 des dépenses de 1939, évaluation qui s'appuie surtout sur une lettre du 20 septembre 1938 de M. EPINAY, Directeur de la région Sud-Ouest.

...

1939

1^o - Principal :

a) Nouveaux travaux de Marèges.....	1,-
b) Chavanon : indemnité aux entrepreneurs, travaux préparatoires	3,-

2^o - Frais généraux, intérêts et annuités cumulés

c) Charges en 1939 sur dépenses antérieures (boule de neige); c'est <u>l'annuité A</u>	24,1
d) à déduire :	27,1
Redevance (Cohadre et Marèges) c'est <u>l'annuité B</u>	- 9,2)
Annuité des 9/10 du Chavanon.....	- 2,7)
	<u>15,2</u>

e) Charges en 1939 sur dépenses de 1939

Ce sont les frais généraux et intérêts de 1^{re} année sur le principal sur le principal ci-dessus (a et b).

0,2

15,4

III - Transfert de l'Etablissement à l'Exploitation (D.M. du 11 septembre 1939).

Cette dépêche contient le paragraphe suivant :

" les charges portées au compte d'Etablissement par application de l'article 7 de l'avenant du 6 juillet 1939 modifiant la convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans "pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Je vous transmettrai à cet effet un projet d'avenant préparé par mes services".

Par conséquent, il faut faire passer de l'Etablissement à l'Exploitation le débit c et le crédit d , soit, avec les chiffres de 1939 : 24,1 - 11,9 = 12,2.

Resterait à l'Etablissement le principal (a et b) et les frais généraux et intérêts de 1^{re} année correspondants (e) sur:

$$1,0 + 2,0 + 0,2 = 3,2.$$

HAUTE-DORDOGNE

-:-:-:-:-

Avenant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

-:-:-:-

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art.5 et suivants de la Convention spéciale du 11 mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1929 .

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Art.5 - La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art.2 de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 maintenus , et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat conformément aux stipulations de l'art.7 et de l'art.8 ci-dessous .

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le ministre des Travaux Publics après entente avec le ministre des Finances .

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les conditions indiquées à l'art.11 de la Convention du 28 Juin 1883 , des charges de ses avances , charges réduites , le cas échéant , par l'application de l'art.4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art.8, 9 et 10 ci-dessous . À dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession , les dites charges seront supportées par l'Etat .

Redevances dues par la Compagnie

Art.6 a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie paiera chaque année à l'Etat , et pour chaque usine , une redevance par kWh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art.19 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale . Cette redevance est fixée à

.....
.....
b) D'autre part , et également pour chaque usine , le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'art.16 du cahier des charges annexé à la convention principale sera partagé chaque année entre l'Etat et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour

l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention , y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine et pour les travaux d'éménagement ultérieurs dont l'utilité serait reconnue .

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les kWh produits par l'usine.

La recette brute s'entendra des kWh produits par l'usine et ramenés aux bornes de sortie .

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans le 2ème alinéa de l'art.5 , le montant des impôts, des assurances ,
.....

Le produit net sera arrêté chaque année par le ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie . En application de l'art.8 ci-dessous, une partie égale à 1/10e seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du CHAVANON entrera en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage .

Art. 7 - Soit A l'annuité due par l'état pour une usine de la concession en application du 3ème alinéa de l'art.5 .

Soit d'autre part B l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'art.6 (a et b) .

Si A < B la Compagnie versera à l'état la somme A

Si A > B la différence A - B sera portée au débit du compte des Travaux à la charge de l'état jusqu'au 31 Décembre de la 15ème année qui suivra la mise en service de l'usine en question ; après cette date , elle sera mise à la charge de la Compagnie .

De même que pour l'art.6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du CHAVANON , la somme à faire entrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le 1/10e du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage .

Art.8 - Taxe de régularisation . En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du CHAVANON à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui , le 1/10e seulement de ses dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des art.6 et 7 ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute . Toutefois , la Compagnie supportera la totalité des dépenses d'entretien

normal du barrage, mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10e à charge de l'Etat et 1/10e à la charge de la Compagnie .

En compensation du bénéfice qu'elle retirera de la régularisation procurée par le barrage du CHAVANON , la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée forfaitairement à 0 Fr 000.3 pour chacun des Kwh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage , que ces Kwh soient utilisées par le réseau à son électrification , ou vendus par lui au titre des réserves ou comme excédents , taxe de régularisation qui fera partie des charges de ces usines .

Charges du barrage du CHAVANON

Art. 9 - Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriront pas le montant $\frac{C}{2}$ des charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10e des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage , la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme , si elle est positive , des différences $B - A$ relatives à chaque usine . Cette fraction est fixée à 50% .

On fera le total $\frac{S}{2}$ des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'art.II que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences $B - A$.

Lorsque le total $\frac{S}{2}$ excédera $\frac{C}{2}$, la fraction de la somme des différences $B - A$ à verser par la Compagnie sera réduite de la moitié $\frac{S - C}{2}$.

En aucun cas , le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences $B - A$ ne pourra dépasser $\frac{65}{100} C$.

Autres barrages de régularisation

Art.10 - des dispositions analogues à celles des art.6 - 7 - 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du CHAVANON sont applicables , le cas échéant , aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans .

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNEJOUE .

Art.II - si la participation des concessionnaires et permis-

sionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNEJOUX est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du 2ème alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 3ème alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'art.4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs saisonniers, elle ne pourra demander autre chose que la révision de la taxe de régularisation de 0, 003.3 indiquée ci-dessus; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur ce point, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'art. 31 du cahier des charges annexé à la Convention principale.

Art. 12 - Frais de timbre, d'enregistrement et de publication au J.O.

.....

Paris, le 6 juillet 1929

Le Ministre des Travaux Publics,

Le Président du
Conseil d'Administration
P.O.
signé: RICHMOND

signé: FORGOT

Trouville, 23 septembre 1939

S.N.C.F.

Service du Budget

-:-:-:-:-:-:-:-

HAUTE DORDOGNE

I - Mécanisme de la Convention spéciale du 11 mars 1931 et de l'avantage du 6 juillet 1939.

Une partie du capital nécessaire à la construction est fournie par l'Etat, mais ce n'est que théorique, parce que, en fait l'Etat n'a jamais rien payé effectivement. Sa part de capital est portée, au fur et à mesure, au débit du compte d'Etablissement, la Compagnie d'Orléans fournit des fonds avec ses emprunts et l'Etat doit les charges? Il ne paye d'ailleurs pas ces charges effectivement, elles sont ajoutées chaque année au débit du compte d'Etablissement, la part de l'Etat forme ainsi boule de neige.

L'annuité ainsi due par l'Etat est appelée annuité A dans l'avantage de 1939. En sens inverse, la Compagnie doit une annuité B pour :

redevance par kwh
part de l'Etat dans le produit net de la vente des excédents d'énergie.

A la fin de chaque année on compare A et B :

Si A est ou B, la Compagnie verse A

Si A est B la différence A - B est portée au débit de l'Etablissement: c'est la boule de neige indiquée ci-dessus.

Pour le Chavanon, il y a un régime spécial, en raison du rôle de régularisation saisonnière de ce barrage à l'égard de toutes les usines situées en aval. L'Etat paye par annuité les 9/10 de la construction du barrage.

II - Inscriptions annuelles au compte d'Etablissement

Nous ne disposons ici que des chiffres figurant dans l'évaluation faite en septembre 1938 des dépenses de 1939, évaluation qui s'appuie surtout sur une lettre du 20 septembre 1938 de M. EPINAY, Directeur de la région Sud-Ouest.

...
...

1939

1° - Principal :

a) Nouveaux travaux de Marèges.....	1,-
b) Chavanon : indemnité aux entrepreneurs, travaux préparatoires	2,-
2°- Frais généraux, intérêts et annuités cumulés	
c) Charges en 1939 sur dépenses antérieures (boule de neige); c'est <u>l'annuité A</u>	24,1
d) à déduire : Redevance (Cohadre et Marèges) c'est <u>l'annuité B</u>	27,1
Annuité des 9/10 du Chavanon.....	- 2,7)
	15,2

e) Charges en 1939 sur dépenses de 1939

Ce sont les frais généraux et intérêts de
1ère année sur le principal sur le principal ci-
dessus (a et b).

0,2

15,4

III - Transfert de l'Etablissement à l'Exploitation (D.M. du
11 septembre 1939).

Cette dépêche contient le paragraphe suivant :

" les charges portées au compte d'Etablissement par application
" de l'article 7 de l'avenant du 6 juillet 1939 modifiant la convention
" passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans
" pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Je vous transmettrai à
cet effet un projet d'avenant préparé par mes services".

Par conséquent, il faut faire passer de l'Etablissement à
l'Exploitation le débit c et le crédit d, soit, avec les chiffres
de 1939 : 24,1 - 11,9 = 12,2.

Resterait à l'Etablissement le principal (a et b) et les
frais généraux et intérêts de 1ère année correspondants (e) sur:

$$1,0 + 2,0 + 0,2 = 3,2.$$

HAUTE-DORDOGNE

-:-:-:-:-

Avenant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

-:-:-:-

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art.5 et suivants de la Convention spéciale du 11 mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1922 .

Régime financier des travaux à la charge de l'état

Art.5 - La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art.2 de la Convention spéciale du 11 mars 1921 maintenue , et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'état conformément aux stipulations de l'art.7 et de l'art.8 ci-dessous .

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'abonnement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le ministre des Travaux Publics après entente avec le Ministre des Finances .

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie sera remboursée par l'état dans les conditions indiquées à l'art.11 de la Convention du 28 Juin 1883 , des charges de ses avances , charges réduites , le cas échéant , par l'application de l'art.4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art.8, 9 et 10 ci-dessous . À date de l'expiration ou du rachat de la dite concession , les dites charges seront supportées par l'état .

Redevances dues par la Compagnie

Art.6 a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie paiera chaque année à l'état , et pour chaque usine , une redevance par kWh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art.19 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale . Cette redevance est fixée à

.....
.....
b) D'autre part , et également pour chaque usine , le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'art.16 du cahier des charges annexé à la convention principale sera partagé chaque année entre l'état et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des émissions engagées pour

HAUTE-DORDOGNE

-:-:-:-:-

Avenant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

-:-:-:-

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art.5 et suivants de la Convention spéciale du 11 mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1922 .

Régime financier des travaux à la charge de l'état

Art.5 - La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art.2 de la Convention spéciale du 11 mars 1921 maintenue , et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'état conformément aux stipulations de l'art.7 et de l'art.8 ci-dessous .

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le ministre des Travaux Publics après entente avec le Ministre des Finances .

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie sera remboursée par l'état dans les conditions indiquées à l'art.11 de la Convention du 28 Juin 1903 , des charges de ses avances , charges réduites , le cas échéant , par l'application de l'art.4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art.8, 9 et 10 ci-dessous . À dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession , les dites charges seront supportées par l'état .

Redevances dues par la Compagnie

Art.6 a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie paiera chaque année à l'état , et pour chaque usine , une redevance par kWh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art.19 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale . Cette redevance est fixée à

.....
.....

b) D'autre part , et également pour chaque usine , le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'art.16 du cahier des charges annexé à la convention principale sera partagé chaque année entre l'état et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des émissions engagées pour

l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention , y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine et pour les travaux déaménagement ultérieurs dont l'utilité serait reconnue .

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les Kwh produits par l'usine .

La recette brute s'entendra des Kwh produites par l'usine et ramenées aux bornes de sortie .

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans le 2ème alinéa de l'art.3 , le montant des impôts, des assurances ,
.....

Le produit net sera arrêté chaque année par le ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie . En application de l'art.8 ci-dessous, une partie égale à 1/10e seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du CHAVANON entrera en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage .

Art. 7 - Soit A l'annuité due par l'état pour une usine de la concession en application du 3ème alinéa de l'art.5 .

Soit d'autre part B l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'art.6 (a et b) .

Si A < B la Compagnie versera à l'état la somme A

Si A > B la différence A - B sera portée au débit du compte des Travaux à la charge de l'état jusqu'au 31 Décembre de la 15ème année qui suivra la mise en service de l'usine en question ; après cette date , elle sera mise à la charge de la Compagnie .

De même que pour l'art.6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du CHAVANON , la somme à faire entrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le 1/10e du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage .

Art.8 - Taxe de régularisation . En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du CHAVANON à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui , le 1/10e seulement de ses dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des art.6 et 7 ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute . Toutefois , la Compagnie supportera la totalité des dépenses d'entretien

normal du barrage, mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 3/10e à charge de l'Etat et 1/10e à la charge de la Compagnie .

En compensation du bénéfice qu'elle retirera de la régularisation procurée par le barrage du CHAVANON, la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée forfaitairement à 0 Fr 003.5 pour chacun des Kwh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage, que ces Kwh soient utilisées par le réseau à son électrification, ou vendus par lui au titre des réserves ou comme excédents, taxe de régularisation qui fera partie des charges de ces usines .

Charges du barrage du CHAVANON

Art. 9 - Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriront pas le montant C des charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10e des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage, la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme, si elle est positive, des différences $B - A$ relatives à chaque usine . Cette fraction est fixée à 50% .

On fera le total S des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'art. II que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences $B - A$.

Lorsque le total S excédera C , la fraction de la somme des différences $B - A$ à verser par la Compagnie sera réduite de la moitié $\frac{S - C}{2}$.

En aucun cas, le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences $B - A$ ne pourra dépasser 65% .
100

Autres barrages de régularisation

Art.10 - des dispositions analogues à celles des art.6 - 7 - 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du CHAVANON sont applicables, le cas échéant, aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans .

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNEJOUE .

Art.11 - Si la participation des concessionnaires et permis-

sionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNEJOUX est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du 2ème alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 3ème alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'art.4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs saisonniers, elle ne pourra demander autre chose que la révision de la taxe de régularisation de 0, 000.3 indiquée ci-dessus; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur ce point, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'art. 31 du cahier des charges annexé à la Convention principale.

Art. 12 - Frais de timbre, d'enregistrement et de publication au J.O.

.....

Paris, le 6 juillet 1929

Le Ministre des Travaux Publics,

Le Président du
Conseil d'Administration
P.C.
signé: RICHMOND

signé: FORGEOT

Trouville, 23 septembre 1939

S.N.C.F.

Service du Budget

-:-:-:-:-:-:-

HAUTE DORDOGNE

I - Mécanisme de la Convention spéciale du 11 mars 1931 et de l'avenant du 6 juillet 1929.

Une partie du capital nécessaire à la construction est fournie par l'Etat, mais ce n'est que théorique, parce que, en fait l'Etat n'a jamais rien payé effectivement. Sa part de capital est portée, au fur et à mesure, au débit du compte d'Etablissement, la Compagnie d'Orléans fournit des fonds avec ses emprunts et l'Etat doit les charges? Il ne paye d'ailleurs pas ces charges effectivement, elles sont ajoutées chaque année au débit du compte d'Etablissement, la part de l'Etat forme ainsi boule de neige.

L'annuité ainsi due par l'Etat est appelée annuité A dans l'avenant de 1929. En sens inverse, la Compagnie doit une annuité B pour :

redevance par kwh
part de l'Etat dans le produit net de la vente des excédents d'énergie.

À la fin de chaque année on compare A et B :

Si A est < ou > B, la Compagnie verse A

Si A est > B la différence A - B est portée au débit de l'Etablissement: c'est la boule de neige indiquée ci-dessus.

Pour le Chavanoz, il y a un régime spécial, en raison du rôle de régularisation saisonnière de ce barrage à l'égard de toutes les usines situées en aval. L'Etat paye par annuité les 9/10 de la construction du barrage.

II - Inscriptions annuelles au compte d'Etablissement.

Nous ne disposons ici que des chiffres figurant dans l'évaluation faite en septembre 1938 des dépenses de 1939, évaluation qui s'appuie surtout sur une lettre du 20 septembre 1938 de M. EPINAY, Directeur de la région Sud-Ouest.

1939

1° - Principal :

a) Nouveaux travaux de Marèges.....	1,-
b) Chavanon : indemnité aux entrepreneurs, travaux préparatoires	2,-

2° - Frais généraux, intérêts et annuités cumulés

c) Charges en 1939 sur dépenses antérieures (boule de neige); c'est <u>l'annuité A</u>	24,1
d) à déduire :	<u>27,1</u>
Redevance (Cahors et Marèges) c'est <u>l'annuité B</u>	- 9,2)
Annuité des 9/10 du Chavanon.....	- 2,7)
	<u>15,2</u>

e) Charges en 1939 sur dépenses de 1939

Ce sont les frais généraux et intérêts de
l'ère année sur le principal sur le principal ci-
dessus (a et b).

0,2

15,4

III - Transfert de l'Etablissement à l'Exploitation (D.M. du
11 septembre 1939).

Cette dépêche contient le paragraphe suivant :

" les charges portées au compte d'Etablissement par application
" de l'article 7 de l'avenant du 6 juillet 1929 modifiant la convention
" passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans
" pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Je vous transmettrai à
cet effet un projet d'avenant préparé par mes services".

Par conséquent, il faut faire passer de l'Etablissement à
l'Exploitation le débit c et le crédit d, soit, avec les chiffres
de 1939 : 24,1 - 11,9 = 12,2.

Restera à l'Etablissement le principal (a et b) et les
frais généraux et intérêts de l'ère année correspondants (e) sur:

$$1,0 + 2,0 + 0,2 = 3,2.$$

HAUTE-PORDOGNE

-:-:-:-:-

Avenant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

-:-:-:-

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art.5 et suivants de la Convention spéciale du 11 mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1929 .

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Art.5 - La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art.2 de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 maintenue , et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat conformément aux stipulations de l'art.7 et de l'art.8 ci-dessous .

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le ministre des Travaux Publics après entente avec le ministre des Finances .

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les conditions indiquées à l'art.11 de la Convention du 28 Juin 1883 , des charges de ses avances , charges réduites , le cas échéant , par l'application de l'art.4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art.8, 9 et 10 ci-dessous . A dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession , les dites charges seront supportées par l'Etat .

Redevances dues par la Compagnie

Art.6 a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie paiera chaque année à l'Etat , et pour chaque usine , une redevance par kWh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art.19 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale . Cette redevance est fixée à

.....
.....

b) D'autre part , et également pour chaque usine , le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'art.16 du cahier des charges annexé à la convention principale sera partagé chaque année entre l'Etat et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour

l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention , y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine et pour les travaux démontage ultérieurs dont l'utilité serait reconnue .

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les Ewh produits par l'usine.

La recette brute s'entendra des Ewh produits par l'usine et ramenés aux bornes de sortie .

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans le 2ème alinéa de l'art.5 , le montant des impôts, des assurances ,
.....

Le produit net sera arrêté chaque année par le ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie . En application de l'art.8 ci-dessous, une partie égale à 1/10e seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du CHAVANON entrera en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage .

Art. 7 - Soit A l'annuité due par l'état pour une usine de la concession en application du 3ème alinéa de l'art.5 .

Soit d'autre part B l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'art.6 (a et b) .

Si A < B la Compagnie versera à l'état la somme A

Si A > B la différence A - B sera portée au débit du compte des Travaux à la charge de l'Etat jusqu'au 31 Décembre de la 15ème année qui suivra la mise en service de l'usine en question ; après cette date , elle sera mise à la charge de la Compagnie .

De même que pour l'art.6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du CHAVANON , la somme à faire entrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le 1/10e du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage .

Art.8 - Taxe de régularisation . En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du CHAVANON à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui , le 1/10e seulement de ses dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des art.6 et 7 ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute . Toutefois, la Compagnie supportera la totalité des dépenses d'entretien

normal du barrage, mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10e à charge de l'Etat et 1/10e à la charge de la Compagnie .

En compensation du bénéfice qu'elle retirera de la régularisation procurée par le barrage du CHAVANON, la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée forfaitairement à 0 Fr 003.3 pour chacun des Kwh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage, que ces Kwh soient utilisées par le réseau à son électrification, ou vendues par lui au titre des réserves ou comme excédents, taxe de régularisation qui fera partie des charges de ces usines .

Charges du barrage du CHAVANON

Art. 9 - Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriront pas le montant C des charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10e des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage, la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme, si elle est positive, des différences B - A relatives à chaque usine . Cette fraction est fixée à 50% .

On fera le total S des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'art. II que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A .

Lorsque le total S excédera C, la fraction de la somme des différences B - A à verser par la Compagnie sera réduite de la moitié $\frac{S-C}{2}$.

En aucun cas, le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A ne pourra dépasser 55 C .

100

Autres barrages de régularisation

Art.10 - des dispositions analogues à celles des art.6 - 7 - 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du CHAVANON sont applicables, le cas échéant, aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans .

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VARNEJOUX .

Art.II - Si la participation des concessionnaires et permis-

sionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNEJOUL est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du 2ème alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 5ème alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'art.4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs saisonniers, elle ne pourra demander autre chose que la révision de la taxe de régularisation de 0, 003.3 indiquée ci-dessus; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur ce point, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'art. 31 du cahier des charges annexé à la Convention principale.

Art. 12 - Frais de timbre, d'enregistrement et de publication au J.O.

.....

Paris, le 6 juillet 1929

Le Ministre des Travaux Publics,

signé: FORGEOT

Le Président du
Conseil d'Administration
P.O.
signé: RICHMOND

Haute-Dordogne
Villes de Poindre et de Marèges

Arrivant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

Régime financier -
Emission d'obligations -
Travaux à la charge de l'Etat -

Service du Budget

Aménagement de la Haute-Dordogne

-:-:-:-:-:-

Il était prévu au budget d'établissement de l'exercice 1939 une somme de M 1,400.000 au titre des avances en argent à faire à l'Etat par la S.N.C.F. et remboursables par annuités .

La " réévaluation " portée aux états-navettes de la région Sud-Ouest , à la date du 30 Septembre , est de M 7,800.000

Le dépassement des prévisions budgétaires résulte du règlement d'une indemnité de résiliation de .. M 6,800.000 au Consortium d'Entreprises chargé des travaux du barrage du Chavanon .

À la somme de M 7,800.000 il y a lieu d'ajouter les frais généraux et intérêts prévus au programme de 1939, soit M 12,392.000

au total M 20,192.000
=====

Service du Budget

Aménagement de la Haute-Bordogne

-:-:-:-:-:-

Il était prévu au budget d'établissement de l'exercice 1939 une somme de 1^M400.000 au titre des avances en argent à faire à l'Etat par la S.N.C.F. et remboursables par ennuités.

La "réévaluation" portée aux états-navettes de la région Sud-Ouest, à la date du 30 Septembre, est de 7^M500.000

Le dépassement des prévisions budgétaires résulte du règlement d'une indemnité de résiliation de .. 6^M800.000 au Consortium d'entreprises chargé des travaux du barrage du Chavonon.

La somme de 7^M800.000 il y a lieu d'ajouter les frais généraux et intérêts prévus au programme de 1939, soit 12^M392.000

au total 20^M192.000

HAUTE-MORDOGNE

-:-:-:-:-

Avenant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

-:-:-:-

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art.5 et suivants de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1929 .

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Art. 5 - La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art. 2 de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 maintenue , et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat conformément aux stipulations de l'art.7 et de l'art.8 ci-dessous .

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le Ministre des Travaux Publics après entente avec le Ministre des Finances .

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les conditions indiquées à l'art.11 de la Convention du 28 Juin 1883 , des charges de ses avances , charges réduites , le cas échéant , par l'application de l'art.4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art.8, 9 et 10 ci-dessous . À dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession , les dites charges seront supportées par l'Etat .

Redevances dues par la Compagnie

Art. 6 a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie paiera chaque année à l'Etat , et pour chaque usine , une redevance par kWh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art.19 et 41 du cahier des charges annexé à la convention principale . Cette redevance est fixée à
.....

b) D'autre part , et également pour chaque usine , le produit net de la vente des excédants d'énergie prévue par l'art.16 du cahier des charges annexé à la convention principale

sera partagé chaque année entre l'Etat et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention, y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine et pour les travaux d'aménagement ultérieurs dont l'utilité serait reconnue.

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les kWh produits par l'usine.

La recette brute s'entendra des kWh produits par l'usine et ramenés aux bornes de sortie.

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans le 2ème alinéa de l'art.3, le montant des impôts, des assurances,

Le produit net sera arrêté chaque année par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie. En application de l'art.6 ci-dessous, une partie égale à 1/10e seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du CHAVANON entrera en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage.

Art. 7 - Soit à l'annuité due par l'Etat pour une usine de la concession en application du 3ème alinéa de l'art.5

soit d'autre part à l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'art.6 (a et b).

Si A < B la Compagnie versera à l'Etat la somme A

Si A > B la différence A - B sera portée au débit du compte des Travaux à la charge de l'Etat jusqu'au 31 décembre de la 15ème année qui suivra la mise en service de l'usine en question ; après cette date, elle sera mise à la charge de la Compagnie.

De même que pour l'art.6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du CHAVANON, la somme à faire entrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le 1/10e du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

Art. 8 - Taxe de régularisation. En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du CHAVANON à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui, le 1/10e seulement de ses dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des art.6 et ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute. Toutefois,

la Compagnie supporterá la totalité des dépenses d'entretien normal du barrage , mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10e à charge de l'Etat et 1/10e à la charge de la Compagnie .

En compensation du bénéfice qu'elle retirera de la régularisation procurée par le barrage du CHAVANON , la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée forfaitairement à 0 Fr 003.3 pour chacun des Kwh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage , que ces Kwh soient utilisés par le réseau à son électrification , ou vendus par lui au titre des réserves ou comme excédents , taxe de régularisation qui sera partie des charges de ces usines .

Charges du barrage du CHAVANON

Art. 9 + Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriront pas le montant C des charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10s des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage , la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme , si elle est positive , des différences B - A relatives à chaque usine . Cette fraction est fixée à 50 % .

On fera le total S des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'art.II que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A .

Lorsque le total S excédera C , la fraction de la somme des différences B - A à verser par $\frac{S}{C}$ la Compagnie sera réduite de la moitié $\frac{S-C}{2}$.

En aucun cas , le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A ne pourra dépasser $\frac{65}{100}$ C .

Autres barrages de régularisation

Art. 10 - des dispositions analogues à celles des art. 6 - 7 - 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du CHAVANON sont applicables , le cas échéant , aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans .

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNONNAZ .

Art.II - si la participation des concessionnaires et permis-

sionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNEJOUX est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du 3ème alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 3ème alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'art.4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs saisonniers, elle ne pourra demander autre chose que la révision de la taxe de régularisation de 0 Fr 003.3 indiquée ci-dessus ; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur ce point, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'art.31 du cahier des charges annexé à la Convention principale.

Art. 1e - Frais de timbre, d'enregistrement et de publication
au J.O.

.....

Paris , 6 Juillet 1949

Le Président du
Conseil d'administration
P.O.
Signé : RICHMOND .

Le Ministre des Travaux Publics ,
signé : FONGBOT

HAUTE-MAROCHE

-:-:-:-:-

avenant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

-:-:-:-

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art.5 et suivants de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1929 .

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Art. 6 - La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art. 2 de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 maintenue , et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat conformément aux stipulations de l'art.7 et de l'art.8 ci-dessous .

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le Ministre des Travaux Publics après entente avec le Ministre des Finances .

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les conditions indiquées à l'art.11 de la Convention du 28 Juin 1883 , des charges de ses avances , charges réduites , le cas échéant , par l'application de l'art.4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art.8, 9 et 10 ci-dessous . A dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession , les dites charges seront supportées par l'Etat .

Redevances dues par la Compagnie

Art. 6 a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie paiera chaque année à l'Etat , et pour chaque usine , une redevance par kWh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art.18 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale . Cette redevance est fixée à
.....

b) D'autre part , et également pour chaque usine , le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'art.16 du cahier des charges annexé à la convention principale

sera partagé chaque année entre l'Etat et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention, y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine et pour les travaux d'aménagement ultérieurs dont l'utilité serait reconnue.

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les Kwh produits par l'usine.

La recette brute s'entendra des Kwh produits par l'usine et ramenés aux bornes de sortie.

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans le 2ème alinéa de l'art.3, le montant des impôts, des assurances,

Le produit net sera arrêté chaque année par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie. En application de l'art.3 ci-dessous, une partie égale à 1/10e seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du CHAVANON entrera en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage.

Art. 7 - Soit A l'annuité due par l'Etat pour une usine de la concession en application du 3ème alinéa de l'art.5

Soit d'autre part B l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'art.6 (a et b) .

Si A < B la Compagnie versera à l'Etat la somme A

Si A > B la différence A - B sera portée au débit du compte des Travaux à la charge de l'Etat jusqu'au 31 décembre de la 15ème année qui suivra la mise en service de l'usine en question ; après cette date, elle sera mise à la charge de la Compagnie.

De même que pour l'art.6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du CHAVANON, la somme à faire rentrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le 1/10e du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

Art. 8 - Taxe de régularisation. En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du CHAVANON à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui, le 1/10e seulement de ses dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des art.6 et 7 ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute. Toutefois,

la Compagnie supporterá la totalité des dépenses d'entretien normal du barrage, mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10e à charge de l'Etat et 1/10e à la charge de la Compagnie.

En compensation du bénéfice qu'elle retirera de la régularisation procurée par le barrage du CHAVANON, la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée forfaitairement à 0 Fr 003.3 pour chacun des Kwh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage, que ces Kwh soient utilisés par le réseau à son électrification, ou vendus par lui au titre des réserves ou comme excédents, taxe de régularisation qui fera partie des charges de ces usines.

Charges du barrage du CHAVANON

Art. 9 - Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriront pas le montant $\frac{9}{10}$ des charges annuelles de l'Etat correspondant aux $\frac{9}{10}$ des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage, la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme, si elle est positive, des différences $B - A$ relatives à chaque usine. Cette fraction est fixée à 50 %.

On fera le total S des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'art. II que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences $B - A$.

Lorsque le total S excédera $\frac{9}{10}$, la fraction de la somme des différences $B - A$ à verser par $\frac{S}{10}$ la Compagnie sera réduite de la moitié $\frac{S - 9}{2}$.

En aucun cas, le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences $B - A$ ne pourra dépasser $\frac{55}{100}$ %.

Autres barrages de régularisation

Art. 10 - des dispositions analogues à celles des art. 6 - 7 - 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du CHAVANON sont applicables, le cas échéant, aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans.

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNONJOUX.

Art. II - Si la participation des concessionnaires et permis-

HAUTE-DORDOGNE

-:-:-:-:-

Avenant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

-:-:-:-

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art.5 et suivants de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1929 .

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Art. 5 - La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art. 2 de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 maintenue , et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat conformément aux stipulations de l'art.7 et de l'art.8 ci-dessous .

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le Ministre des Travaux Publics après entente avec le Ministre des Finances .

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les conditions indiquées à l'art.11 de la Convention du 28 Juin 1883 , des charges de ses avances , charges réduites , le cas échéant , par l'application de l'art.4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art.8, 9 et 10 ci-dessous . A dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession , les dites charges seront supportées par l'Etat .

Redevances dues par la Compagnie

Art. 6 a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession , la Compagnie paiera chaque année à l'Etat , et pour chaque usine , une redevance par Kwh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art.19 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale . Cette redevance est fixée à

.....
b) D'autre part , et également pour chaque usine , le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'art.16 du cahier des charges annexé à la convention principale

sera partagé chaque année entre l'Estat et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention , y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine et pour les travaux d'aménagement ultérieurs dont l'utilité serait reconnue .

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les Kwh produits par l'usine .

La recette brute s'entendra des Kwh produits par l'usine et ramenés aux bornes de sortie .

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans le 2ème alinéa de l'art.3 , le montant des impôts , des assurances ,
.....

Le produit net sera arrêté chaque année par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie . En application de l'art.8 ci-dessous, une partie égale à l/10e seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du CHAVANON entrera en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage .

art. 7 - Soit A l'annuité due par l'Estat pour une usine de la concession en application du 3ème alinéa de l'art.5

Soit d'autre part B l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'art.6 (a et b) .

Si A < B la Compagnie versera à l'Estat la somme A

Si A > B la différence A - B sera portée au débit du compte des Travaux à la charge de l'Estat jusqu'au 31 décembre de la 15ème année qui suivra la mise en service de l'usine en question ; après cette date, elle sera mise à la charge de la Compagnie .

De même que pour l'art.6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du CHAVANON, la somme à faire entrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le l/10e du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage .

art. 8 - Taxe de régularisation . En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du CHAVANON à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui , la l/10e seulement de ses dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des art.5 et ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute . Toutefois ,

la Compagnie supportera la totalité des dépenses d'entretien normal du barrage , mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10e à charge de l'Etat et 1/10e à la charge de la Compagnie .

En compensation du bénéfice qu'elle retirera de la régularisation procurée par le barrage du CHAVANON , la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée forfaitairement à 0 Fr 003.3 pour chacun des Kwh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage , que ces Kwh soient utilisés par le réseau à son électrification , ou vendus par lui au titre des réserves ou comme excédants , taxe de régularisation qui fera partie des charges de ces usines .

Charges du barrage du CHAVANON

Art. 9 - Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriront pas le montant C des charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10e des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage , la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme , si elle est positive , des différences B - A relatives à chaque usine . Cette fraction est fixée à 50 % .

On fera le total S des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'art. II que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A .

Lorsque le total S excédera C , la fraction de la somme des différences B - A à verser par $\frac{S}{C}$ la Compagnie sera réduite de la moitié $\frac{S - C}{2}$.

En aucun cas , le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A ne pourra dépasser $\frac{65}{100}$ C .

autres barrages de régularisation

Art. 10 - des dispositions analogues à celles des art. 6 - 7 - 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du CHAVANON sont applicables , le cas échéant , aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans .

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNEJOUX .

Art. II - Si la participation des concessionnaires et permis-

sionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de VERNEJOUX est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du 2ème alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 3ème alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'art.4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs saisonniers, elle ne pourra demander autre chose que la révision de la taxe de régularisation de 0 Fr 003.3 indiquée ci-dessus ; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur ce point, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'art.31 du cahier des charges annexé à la Convention principale.

Art. 12 - Frais de timbre, d'enregistrement et de publication au J.O.

.....

Paris , 6 Juillet 1929

Le Président du
Conseil d'Administration
P.O.
Signé : RICHMOND .

Le Ministre des Travaux Publics ,
signé : FONGNOT

H. UTÉ-BORDOUCHE

avant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art. 5 et suivants de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1929.

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Art.5 - la Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art. 2 de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 maintenus, et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat conformément aux stipulations de l'art. 7 et de l'art. 8 ci-dessous.

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le Ministre des Travaux Publics après entente avec le Ministre des Finances.

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les conditions indiquées à l'article 11 de la Convention du 26 Juin 1893, des charges de ses avances, charges réduites, le cas échéant, par l'application de l'article 4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art. 9 et 10 ci-dessous. À dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession, les dites charges seront supportées par l'Etat.

Redevances dues par la Compagnie

Art.6 - a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie paiera chaque année à l'Etat, et pour chaque usine, une redevance par Kwh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art. 19 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale. Cette redevance est fixée à.....

.....
b) D'autre part, et également pour chaque usine, le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'article 16 du cahier des charges annexé à la convention principale sera partagé chaque année entre l'Etat et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention, y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine et pour les travaux d'aménagement ultérieur dont l'utilité serait reconnue.

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les Kwh produits par l'usine.

La recette brute s'entendra des Kwh produits par l'usine et ramenés aux bornes de sortie.

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans le 2e alinéa de l'article 3, le montant des impôts, des assurances,.....

Le produit net sera arrêté chaque année par le ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie. En application de l'article 8 ci-dessous, une partie égale à 1/10e seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du Chavonon entrera en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage.

Art. 7 - Soit A l'annuité due par l'Etat pour une usine de la concession en application du 3ème alinéa de l'article 3.

Soit, d'autre part, B l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'art. 6 (§ a et b).

Si A < B la Compagnie versera à l'Etat la somme A

Si A > B la différence A - B sera portée au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat jusqu'au 31 Décembre de la quinzième année qui suivra la mise en service de l'usine en question; après cette date, elle sera mise à la charge de la Compagnie.

De même que pour l'article 6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du Chavonon, la somme à faire entrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le dixième du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

Art.8 - Taxe de régularisation - En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du CHAVONON à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui, le 1/10e seulement de ces dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des art. 6 et 7 ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute.

Toutefois, la Compagnie supporterà la totalité des dépenses d'entretien nor el du barrage, mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10e à la charge de l'Etat et 1/10e à la charge de la Compagnie.

En compensation du bénéfice qu'elle retirera de la régularisation procurée par le barrage du Chavonon, la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée provisoirement à Cf.003.5 pour chacun des Kwh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage, que ces Kwh soient utilisés par le réseau à son électrification, ou vendus par lui au titre des réserves ou comme excédents, taxe de régularisation qui fera partie des charges de ces usines.

Charges du barrage du Chavonon

Art.9 - Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des

...

concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriront pas le montant C des charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10e des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage, la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme, si elle est positive, des différences B - A relatives à chaque usine. Cette fraction est fixée à 50%.

On fera le total S des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'article II que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A.

Lorsque le total S excédera $\frac{C}{2}$, la fraction de la somme des différences B - A à verser par la Compagnie sera réduite de la moitié $\frac{S - C}{2}$.

En aucun cas, le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A ne pourra dépasser $\frac{65}{100}$ C.

Autres barrages de régularisation

Art. 10 - Les dispositions analogues à celles des art. 6, 7, 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du Chavanon sont applicables, le cas échéant, aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans.

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou future établis sur la Dordogne en aval de Vernejeux.

Art. 11 - Si la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou future établis sur la Dordogne en aval de Vernejeux est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations échues en application du 7ème alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 8ème alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'article 4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs saisonniers, elle ne pourra demander autre chose que la révision de la taxe de régularisation de 0f.003.3 indiquée ci-dessus; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur ce point, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'article 31 du cahier des charges annexé à la Convention principale.

Art. 12 - Frais de timbre, d'enregistrement et de publication au J.O.

.....
Paris, le 6 Juillet 1939

Le Président du Conseil
d'Administration

P.O.

(s) RICHARD

Le ministre des Travaux publics

(s) FORGEOT

H-UTA-BORDOUGNE

Avantagé à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art. 5 et suivants de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1929.

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Art.5 - La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art. 2 de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 maintenue, et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat conformément aux stipulations de l'art. 7 et de l'art. 8 ci-dessous.

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le ministre des Travaux Publics après entente avec le ministre des Finances.

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les conditions indiquées à l'article 11 de la Convention du 28 Juin 1883, des charges de ses avances, charges réduites, le cas échéant, par l'application de l'article 4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art. 9 et 10 ci-dessous. À dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession, les dites charges seront supportées par l'Etat.

Redevances dues par la Compagnie

Art.8 - a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie paiera chaque année à l'Etat, et pour chaque usine, une redevance par Kwh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art. 19 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale. Cette redevance est fixée à.....
.....

b) D'autre part, et également pour chaque usine, le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'article 16 du cahier des charges annexé à la convention principale sera partagé chaque année entre l'Etat et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention, y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine et pour les travaux d'aménagement ultérieurs dont l'utilité serait reconnue.

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les Kwh produits par l'usine.

La recette brute s'entendra des Kwh produits par l'usine et renouvelés aux bornes de sortie.

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans la 2^e alinéa de l'article 3, le montant des impôts, des assurances,.....
.....

Le produit net sera arrêté chaque année par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie. En application de l'article 8 ci-dessous, une partie égale à 1/10e seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du Chavonon entrera en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage.

Art. 7 - Soit A l'annuité due par l'Etat pour une usine de la concession en application du 2^e alinéa de l'article 5.

Soit, d'autre part, B l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'art. 6 (5 a et b).

Si A < B la Compagnie versera à l'Etat la somme A

Si A > B la différence A - B sera portée au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat jusqu'au 31 Décembre de la quinzième année qui suivra la mise en service de l'usine en question; après cette date, elle sera mise à la charge de la Compagnie.

De même que pour l'article 6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du Chavonon, la somme à faire entrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le dixième du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

Art. 8 - Taxe de régularisation - En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du CHAVONON à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui, le 1/10e seulement de ces dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des art. 6 et 7 ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute.

Toutefois, la Compagnie supporterà la totalité des dépenses d'entretien sur le barrage, mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10e à la charge de l'Etat et 1/10e à la charge de la Compagnie.

En compensation du bénéfice qu'elle retirera de la régularisation procurée par le barrage du Chavonon, la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée à 0f.005.3 pour chacun des Kwh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage, que ces Kwh soient utilisés par le réseau à son électrification, ou vendus par lui au titre des réserves ou comme excédents, taxe de régularisation qui fera partie des charges de ces usines.

Charge du barrage du Chavonon

Art. 9 - Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des

...

concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriront pas le montant C des charges annuelles de l'Etat correspondant aux 9/10e des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage, la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme, si, elle est positive, des différences B - A relatives à chaque usine. Cette fraction est fixée à 50%.

On fera le total S des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'article II que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A.

Lorsque le total S excédera $\frac{C}{2}$, la fraction de la somme des différences B - A à verser par la Compagnie sera réduite de la moitié $\frac{S - C}{2}$.

En aucun cas, le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences B - A ne pourra dépasser $\frac{65}{100}$ C.

Autres barrages de régularisation

Art. 10 - Les dispositions analogues à celles des art. 6, 7, 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du Chavanon sont applicables, le cas échéant, aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans.

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernejoux.

Art. 11 - Si la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernejoux est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du 2ème alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 3ème alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'article 4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs saisonniers, elle ne pourra demander autre chose que la révision de la taxe de régularisation de Cr.003.3 indiquée ci-dessus; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur ce point, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'article 31 du cahier des charges annexé à la Convention principale.

Art. 12 - Frais de timbre, d'enregistrement et de publication au J.O.

.....

Paris, le 6 Juillet 1939

Le Président du Conseil
d'Administration
P.O.
(s) RICHMOND

Le Ministre des Travaux Publics

(s) FORGEOT

Avenant à la Convention spéciale du 11 Mars 1921

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Les art. 5 et suivants de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 sont abrogés et remplacés par les articles suivants à partir du 1er Janvier 1929.

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Art.5 - La Compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'art. 2 de la Convention spéciale du 11 Mars 1921 maintenue, et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat conformément aux stipulations de l'art. 7 et de l'art. 8 ci-dessous.

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'échéancement ne sera pas supérieure à 60 ans et dont l'émission sera autorisée par le ministre des Travaux Publics après entente avec le ministre des Finances.

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les conditions indiquées à l'article 11 de la Convention du 28 Juin 1893, des charges de ses avances, charges réduites, le cas échéant, par l'application de l'article 4 de la Convention principale et conformément aux dispositions des art. 9 et 10 ci-dessous. À dater de l'expiration ou du rachat de la dite concession, les dites charges seront supportées par l'Etat.

Redevances dues par la Compagnie

Art.6 - a) Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie paiera chaque année à l'Etat, et pour chaque usine, une redevance par Kwh utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art. 19 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale. Cette redevance est fixée à.....
.....

b) D'autre part, et également pour chaque usine, le produit net de la vente des excédents d'énergie prévue par l'article 16 du cahier des charges annexé à la convention principale sera partagé chaque année entre l'Etat et la Compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention, y compris les intérêts intercalaires jusqu'à la mise en service de l'usine et pour les travaux d'aménagement ultérieurs dont l'utilité sera reconue.

Ce produit net sera déterminé en déduisant de la recette brute une part proportionnelle des dépenses d'entretien et d'exploitation calculée en admettant que ces dépenses d'exploitation se répartissent également entre tous les Kwh produits par l'usine.

La recette brute s'entendra des Kwh produits par l'usine et rentrés aux bornes de sortie.

Les dépenses d'exploitation comprendront : les frais d'entretien et d'exploitation envisagés dans le 2e alinéa de l'article 3, le montant des impôts, des assurances,.....
.....

Le produit net sera arrêté chaque année par le ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Compagnie. En application de l'article 8 ci-dessous, une partie égale à 1/10e seulement du prix d'établissement et de grosses réparations du barrage du Chavanon entraîne en compte pour l'application du présent article à l'usine utilisant directement la chute de ce barrage.

Art. 7 - Soit A l'annuité due par l'Etat pour une usine de la concession en application du 3ème alinéa de l'article 5.

Soit, d'autre part, B l'annuité due par la Compagnie pour la même usine en application de l'art. 8 (§ a et b).

Si A < B la Compagnie versera à l'Etat la somme A

SI A > B la différence A - B sera portée au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat jusqu'au 31 Décembre de la quinzième année qui suivra la mise en service de l'usine en question; après cette date, elle sera mise à la charge de la Compagnie.

De même que pour l'article 6 en ce qui concerne l'usine utilisant directement la chute du barrage du Chavanon, la somme à faire entrer en compte pour l'application du présent article sera calculée en ne faisant intervenir que le dixième du montant des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage.

Art.8 - Taxe de régularisation - En raison du rôle de régularisation saisonnière du barrage du CHAVANON à l'égard de toutes les usines situées en aval de lui, le 1/10e seulement de ces dépenses d'établissement entrera en compte pour l'application des art. 6 et 7 ci-dessus à l'usine utilisant directement sa chute.

Toutefois, la Compagnie supportera la totalité des dépenses d'entretien noral du barrage, mais les dépenses de grosses réparations seront réparties : 9/10e à la charge de l'Etat et 1/10e à la charge de la Compagnie.

En compensation du bénéfice qu'elle retirera de la régularisation procurée par le barrage du Chavanon, la Compagnie versera chaque année une taxe de régularisation fixée provisoirement à Cf.003.5 pour chacun des Kwh produits par celles de ses usines situées à l'aval du dit barrage, que ces Kwh soient utilisés par le réseau à son électrification, ou vendus par lui au titre des réserves ou comme excédents, taxe de régularisation qui fera partie des charges de ces usines.

Charges du barrage du Chavanon

Art.9 - Lorsque cette taxe de régularisation et la participation des

...

concessionnaires et permissionnaires d'aval visée ci-après ne couvriraient par le montant C des charges annuelles de l'Etat correspondant aux $9/10e$ des frais d'établissement et de grosses réparations du barrage, la Compagnie versera à l'Etat une fraction de la somme, si, e. est positive, des différences $B - A$ relatives à chaque usine. Cette fraction est fixée à 50%.

On fera le total S des sommes versées chaque année tant par les concessionnaires et permissionnaires d'aval au titre de la participation visée à l'article II que par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences $B - A$.

Lorsque le total S excédera $\frac{C}{2}$, la fraction de la somme des différences $B - A$ à verser par la Compagnie sera réduite de la moitié $S - \frac{C}{2}$

En aucun cas, le total des sommes versées par la Compagnie au titre de la taxe de régularisation et de la fraction de la somme des différences $B - A$ ne pourra dépasser $\frac{65}{100} C$.

Autres barrages de régularisation

Art. 10 - Les dispositions analogues à celles des art. 5, 7, 8 et 9 ci-dessus qui concernent le barrage régulateur du Chavanon sont applicables, le cas échéant, aux autres barrages régulateurs saisonniers qui pourraient être construits sur le domaine de la concession accordée à la Compagnie d'Orléans.

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernejoux.

Art. 11 - Si la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernejoux est payée en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du 2ème alinéa de l'article 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 3ème alinéa du même article 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'article 4 de la convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs saisonniers, elle ne pourra demander autre chose que la révision de la taxe de régularisation de Of.003.3 indiquée ci-dessus; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur ce point, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'article 31 du cahier des charges annexé à la Convention principale.

Art. 12 - Frais de timbre, d'enregistrement et de publication au J.O.

.....

Paris, le 6 Juillet 1939

Le Président du Conseil
d'Administration
P.O.
(s) RICHMOND

Le Ministre des Travaux Publics

(s) FORGEOT

Trouville, le 25 Septembre 1939

S.N.C.F

Service du Budget

-0-0-0-

HAUTE - DORDOGNE

1 - Mécanisme de la Convention spéciale du 11 mars 1931 et de l'avenant du 6 Juillet 1929.

Une partie du capital nécessaire à la construction est fournie par l'Etat, mais ce n'est que théorique, parce que, en fait l'Etat n'a jamais rien payé effectivement. La part de capital est portée, au fur et à mesure, au débit du compte d'Etablissement, la Compagnie d'Orléans fournit des fonds avec ses emprunts et l'Etat doit les charges. Il ne paye d'ailleurs pas ces charges effectivement, elles sont ajoutées chaque année au débit du compte d'Etablissement, la part de l'Etat forme ainsi boule de neige.

L'annuité ainsi due par l'Etat est appelée annuité A dans l'avenant de 1929. En sens inverse, la Compagnie doit une annuité B pour :

redevance par kWh

part de l'Etat dans le produit net de la vente des excédents d'énergie.

À la fin de chaque année on compare A et B :

si A est < ou < B, la Compagnie verse A

si A est > B la différence A - B est portée au débit de l'Etablissement : c'est la boule de neige indiquée ci-dessus.

Pour le Chavanon, il y a un régime spécial, en raison du rôle de régulation saisonnière de ce barrage à l'égard de toutes les usines situées en aval. L'Etat paye par annuité les 9/10 de la construction du barrage.

II - Inscriptions annuelles au compte d'Etablissement.

Nous ne disposons ici que des chiffres figurant dans l'évaluation faite en septembre 1938 des dépenses de 1939, évaluation qui s'appuie surtout sur une lettre du 20 Septembre 1938 de M. VINAY, Directeur de la région Sud-Ouest.

1939

1°- Principal :

a) Nouveaux travaux de Marèges.....	:	1,0
b) Chavanon : indemnité aux entrepreneurs, travaux préparatoires.....	:	2,0

2°- Frais Généraux + intérêts et annuités cumulées

c) Charges en 1939 sur dépenses antérieures (boule de neige); c'est l' <u>annuité A</u>	:	24,1
	:	27,1

d) à déduire :

Rédevances -Coindre et Marèges- c'est l'annuité B..... - 9,2 (- 11,9)

Annuité des 9/10 du Chavanon..... 1 - 2,71

e) Charges en 1939 sur dépenses de 1939

Ce sont les frais généraux et intérêts de 1ère année sur le principal ci-dessus (a à b)..... 15,2

annuité sur le principal ci-dessus (a à b)..... 0,2

annuité sur le principal ci-dessus (a à b)..... 15,4

III - Transfert de l'Etablissement à l'Exploitation (U.R. du 11 Septembre 1939)

Cette dépêche contient le paragraphe suivant :

"les charges portées au compte d'établissement par application de l'article 7 de l'avant-projet du 6 Juillet 1939 modifiant la convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Je vous transmettrai à cet effet un projet d'avant-projet paré par mes services."

Par conséquent, il faut faire passer de l'Etablissement à l'Exploitation le débit c et le crédit d, soit avec les chiffres de 1939 : 24,1 - 11,9 = 12,2.

Resterait à l'Etablissement, le principal (a & b) et les frais généraux et intérêts de l'année correspondante (e) sur :

$$1,0 + 2,0 + 0,2 = 3,2$$

Trouville, le 25 Septembre 1939

S.N.C.F

Service du Budget

-0-0-0-

HAUTE - DORDOGNE

1 - Mécanisme de la Convention spéciale du 11 mars 1931 et de l'avenant du 6 Juillet 1929.

Une partie du capital nécessaire à la construction est fournie par l'Etat, mais ce n'est que théorique, parce que, en fait l'Etat n'a jamais rien payé effectivement. Sa part de capital est portée, au fur et à mesure, au débit du compte d'Etablissement, la Compagnie d'Orléans fournit des fonds avec ses emprunts et l'Etat doit les charges. Il ne paye d'ailleurs pas ces charges effectivement, elles sont ajoutées chaque année au débit du compte d'Etablissement, la part de l'Etat forme ainsi boule de neige.

L'annuité ainsi due par l'Etat est appelée annuité A dans l'avenant de 1929. En sens inverse, la Compagnie doit une annuité B pour :

redevance par Kwh

part de l'Etat dans le produit net de la vente des excédents d'énergie.

À la fin de chaque année on compare A et B :

si A est < ou < B, la Compagnie verse A

si A est > B la différence A - B est portée au débit de l'Etablissement : c'est la boule de neige indiquée ci-dessus.

Pour le Chavanon, il y a un régime spécial, en raison du rôle de régularisation saisonnière de ce barrage à l'égard de toutes les usines situées en aval. L'Etat paye par annuité les 9/10 de la construction du barrage.

11 - Inscriptions annuelles au compte d'Etablissement.

Nous ne disposons ici que des chiffres figurant dans l'évaluation faite en septembre 1938 des dépenses de 1939, évaluation qui s'appuie surtout sur une lettre du 25 Septembre 1938 de M. MIBAI, Directeur de la région Sud-Ouest.

1939

1°- Principal :

a) Nouveaux travaux de Marèges.....	:	1,0
b) Chavanon : indemnité aux entrepreneurs, travaux préparatoires.....	:	2,0

2°- Frais Généraux ; intérêts et annuités cumulées :

c) Charges en 1939 sur dépenses antérieures (boule de neige); c'est <u>l'annuité A</u>	:	24,1
	:	27,1

a) à déduire :

Rédevances -Coindre et Marèges- c'est <u>l'annuité B</u>	- 9,2	(- 11,9
Annuité des 9/10 du Chavanon.....	1 - 2,7	1

e) Charges en 1939 sur dépenses de 1939	:	15,2
-----------------------------------------	---	------

Ce sont les frais généraux et intérêts de 1ère année sur le principal ci-dessus (a & b).....	:	0,2
----------------------------------------------------------------------------------------------	---	-----

	:	15,4
--	---	------

III - Transfert de l'établissement à l'exploitation (D.M. du 11 Septembre 1939)

Cette dépêche contient le paragraphe suivant :

"les charges portées au compte d'établissement par application de l'article 7 de l'avenant du 6 Juillet 1939 modifiant la convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Je vous transmettrai à cet effet un projet d'avenant préparé par mes services."

Par conséquent, il faut faire passer de l'établissement à l'exploitation le débit c et le crédit d, soit avec les chiffres de 1939 : 24,1 - 11,9 = 12,2.

Resterait à l'établissement, le principal (a + b) et les frais généraux et intérêts de l'ère annexe correspondants (e) sur :

$$1,0 + 2,0 + 0,2 = 3,2$$

Trouville, le 23 Septembre 1959

S.N.C.F

Service du Budget

-o-o-o-

HAUTE - DOMBES

1 - Mécanisme de la Convention spéciale du 11 mars 1951 et de l'avenant du 6 Juillet 1959.

Une partie du capital nécessaire à la construction est fournie par l'Etat, mais ce n'est que théorique, parce que, en fait l'Etat n'a jamais rien payé effectivement. Sa part de capital est portée, au fur et à mesure, au débit du compte d'Etablissement, la Compagnie d'Orléans fournit des fonds avec ses emprunts et l'Etat doit les charges. Il ne paye d'ailleurs pas ces charges effectivement, elles sont ajoutées chaque année au débit du compte d'Etablissement, la part de l'Etat forme ainsi boule de neige.

L'annuité ainsi due par l'Etat est appelée annuité A dans l'avenant de 1959. En sens inverse, la Compagnie doit une annuité B pour :

redevance par kWh

part de l'Etat dans le produit net de la vente des excédents d'énergie.

À la fin de chaque année on compare A et B :

si A est < ou < B, la Compagnie verse A

si A est > B la différence A - B est portée au débit de l'Etablissement : c'est la boule de neige indiquée ci-dessus.

Pour le Chavanon, il y a un régime spécial, en raison du rôle de régulation saisonnière de ce barrage à l'égard de toutes les usines situées en aval. l'Etat paye par annuité les 9/10 de la construction du barrage.

II - Inscriptions annuelles au compte d'Etablissement.

Nous ne disposons ici que des chiffres figurant dans l'évaluation faite en septembre 1958 des dépenses de 1959, évaluation qui s'appuie surtout sur une lettre du 20 Septembre 1958 de M. CHAY, Directeur de la région Sud-Ouest.

1959

1°- Principal :

a) Nouveaux travaux de Marèges.....	1,0
b) Chavanon : indemnité aux entrepreneurs, travaux préparatoires.....	2,0

2°- Frais Généraux ; intérêts et annuités cumulées

c) Charges en 1959 sur dépenses antérieures (boule de neige) ; c'est <u>l'annuité A</u>	24.1
	27.1

d) à déduire :

Redevances -Cendre et Marèges- c'est <u>l'annuité B</u> ..	- 9.2
Annuité des 9/10 du Chavanon.....	- 2.7

Charges en 1959 sur dépenses de 1959	15.2

ce sont les frais généraux et intérêts de l'heure année sur le principal ci-dessus (a & b).....	0.2
	15.4

=====

III - Transfert de l'Etablissement à l'Exploitation (D.E. du 11 Septembre 1939)

Cette dépêche contient le paragraphe suivant :

"les charges portées au compte d'établissement par application de l'article 7 de l'avenant du 6 Juillet 1929 modifiant la convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Je vous transmettrai à cet effet un projet d'avenant préparé par mes services."

Par conséquent, il faut faire passer de l'Etablissement à l'Exploitation le débit a et le crédit d, soit avec les chiffres de 1939 : 24,1 - 11,9 = 12,2.

Resteraient à l'Etablissement, le principal (a + b) et les frais généraux et intérêts de l'ère annexe correspondants (e) sur :

$$1,0 + 2,0 + 0,2 = 3,2$$

Paris, le 20 septembre 1939.

Budget 1939 :
septembre 1938 :

Etablissement :
Haute- Dordogne :

Région Sud-Ouest :
n° Bo-a-303-329 :

Monsieur le Chef du Service du Budget,

ci-après

J'ai l'honneur de vous indiquer nos prévisions
pour l'exercice 1939 en ce qui concerne:

A) le montant des redevances à porter au crédit de l'Etat pour l'énergie électrique en provenance des usines de COINDRE et de MAREGES;

B) le montant des allocations remboursables à percevoir de l'Etat pour la construction des lignes et postes ex-P.O. à 220 Kw. et de l'usine de MAREGES.

A - GESTION DES USINES

1° - Usine de Coindre -

La redevance totale B qui sera due à l'Etat en 1939 sera vraisemblablement inférieure à l'annuité A portée à son débit pour les charges des avances faites par la Compagnie d'Orléans et la SNCF fin 1938.

Dans ces conditions, c'est la somme B, soit 4³⁴ qui est à prévoir pour 1939 au Crédit de l'Etat pour l'énergie en provenance de l'usine de Coindre;

2° - Usine de Marèges

La redevance totale B sera de l'ordre de 4,9 alors que l'annuité A (évaluée au taux de 6,50 %) serait de l'ordre de 11,0. C'est donc la somme de 4⁹ qui sera portée au crédit de l'Etat en contrepartie de l'annuité A imputée à son débit.

B)- ALLOCATION PAR L'ETAT D'ANNUITES REMBOURSABLES

1° Allocation pour la construction des lignes et postes ex-P.O. à 220 Kw.

Le remboursement que nous aurons à effectuer en raison du développement des transports de l'énergie dite "d'excédent" sur l'annuité de 1^{mg} que nous versera l'Etat en 1939, sera de l'ordre de 1,0 dans les conditions de la Convention du 30 juin 1938. Toutefois, si l'avenant que nous avons soumis au Ministère, le 20 mai 1937, est approuvé, notre remboursement sera de 0,6 seulement.

2° - Allocation pour la construction de l'usine de Marèges

Conformément à l'article 3 du projet d'avenant à la Convention du 11 mars 1931 soumis le 15 mai 1933 à M. le Ministre des Travaux Publics, nous devrions recevoir de l'Etat, une annuité de 2,5 pour l'usine de Marèges.

Cet avenant n'est pas encore signé et nous ne pouvons prévoir la date à laquelle il le sera.

Le Directeur de l'Exploitation,
signé: EPINAY.

Paris, le 20 septembre 1939.

: Budget 1939 :
: septembre 1938 :
: -----
: Etablissement :
: Haute- Dordogne :
: -----
: Région Sud-Ouest :
: n° Bo-a-303639 :

Monsieur le Chef du Service du Budget,

ci-après

J'ai l'honneur de vous indiquer nos prévisions pour l'exercice 1939 en ce qui concerne:

A) le montant des redevances à porter au crédit de l'Etat pour l'énergie électrique en provenance des usines de COINDRE et de MAREGES;

B) le montant des allocations remboursables à percevoir de l'Etat pour la construction des lignes et postes ex-P.O. à 220 Kw. et de l'usine de MAREGES.

A - GESTION DES USINES

1° - Usine de Coindre -

La redevance totale B qui sera due à l'Etat en 1939 sera vraisemblablement inférieure à l'annuité A portée à son débit pour les charges des avances faites par la Compagnie d'Orléans et la SNCF fin 1938.

Dans ces conditions, c'est la somme B, soit 4¹/₂ qui est à prévoir pour 1939 au Crédit de l'Etat pour l'énergie en provenance de Coindre;

2° - Usine de Marèges

La redevance totale B sera de l'ordre de 4,9 alors que l'annuité A (évaluée au taux de 6,50 %) serait de l'ordre de 11,0. C'est donc la somme de 4¹/₂ qui sera portée au crédit de l'Etat en contre-partie de l'annuité A imputée à son débit.

B)- ALLOCATION PAR L'ETAT D'ANNUITES REMBOURSABLES

1° Allocation pour la construction des lignes et postes ex-P.O. à 220 KV.

Le remboursement que nous aurons à effectuer en raison du développement du transport de l'énergie dite "d'excédent" sur l'annuité de 1¹/₂ que nous versera l'Etat en 1939, sera de l'ordre de 1,6 dans les conditions de la Convention du 30 juin 1932. Toutefois, si l'avenant que nous avons soumis au Ministère, le 20 mai 1937, est approuvé, notre remboursement sera de 0,6 seulement.

2* - Allocation pour la construction de l'usine de Marèges

Conformément à l'article 3 du projet d'avenant à la Convention du 11 mars 1921 soumis le 15 mai 1933 à M. le Ministre des Travaux Publics, nous devrions recevoir de l'Etat, une annuité de 2,5 pour l'usine de Marèges.

Cet avenant n'est pas encore signé et nous ne pouvons prévoir la date à laquelle il le sera.

Le Directeur de l'Exploitation,

signé: EPINAY.

Paris, le 20 septembre 1939.

: Budget 1939 :
: septembre 1938 :
: -----
: Etablissement :
: Haute-Dordogne :
: -----
: Région Sud-Ouest :
: n° Bo-a-303639 :

Monsieur le Chef du Service du Budget,

ci-après

J'ai l'honneur de vous indiquer nos prévisions pour l'exercice 1939 en ce qui concerne:

A) le montant des redevances à porter au crédit de l'Etat pour l'énergie électrique en provenance des usines de COINDRE et de MAREGES;

B) le montant des allocations remboursables à percevoir de l'Etat pour la construction des lignes et postes ex-P.O. à 220 KV. et de l'usine de MAREGES.

A - GESTION DES USINES

1° - Usine de Coindre -

La redevance totale B qui sera due à l'Etat en 1939 sera vraisemblablement inférieure à l'annuité A portée à son débit pour les charges des avances faites par la Compagnie d'Orléans et la SNCF fin 1938.

Dans ces conditions, c'est la somme B, soit 4^M qui est à prévoir pour 1939 au Crédit de l'Etat pour l'énergie en provenance de l'usine de Coindre;

2° - Usine de Marèges

La redevance totale B sera de l'ordre de 4,9 alors que l'annuité A (évaluée au taux de 5,50 %) serait de l'ordre de 11,0. C'est donc la somme de 4^M qui sera portée au crédit de l'Etat en contrepartie de l'annuité A imputée à son débit.

B)- ALLOCATION PAR L'ETAT D'ANNUITES REMBOURSABLES

1° Allocation pour la construction des lignes et postes ex-P.O. à 220 KV.

Le remboursement que nous aurons à effectuer en raison du développement des transports de l'énergie dite "d'excédent" sur l'annuité de 1^M que nous versera l'Etat en 1939, sera de l'ordre de 1,0 dans les conditions de la Convention du 30 juin 1932. Toutefois, si l'avenant que nous avons soumis au Ministère, le 20 mai 1937, est approuvé, notre remboursement sera de 0,6 seulement.

2^e - Allocation pour la construction de l'usine de Marèges

Conformément à l'article 3 du projet d'avenant à la Convention du 11 mars 1921 soumis le 15 mai 1933 à M. le Ministre des Travaux Publics, nous devrions recevoir de l'Etat, une annuité de 2,5 pour l'usine de Marèges.

Cet avenant n'est pas encore signé et nous ne pouvons prévoir la date à laquelle il le sera.

Le Directeur de l'Exploitation,

signé: EPINAY.

REGIME DES AVANCES FAITES A L'ETAT PAR LA
COMPAGNIE D'ORLEANS POUR L'AMENAGEMENT DE
LA HAUTE-DORDOGNE

S. 253

-:-:-:-

10 Mai 1938

En exécution de l'Art. I33 de la loi du 31 juillet 1920, le Ministre des Travaux Publics a concédé à la Compagnie d'Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la Haute-Dordogne et de ses affluents: la Chavanon et la Rhue.

L'acte de concession précise que tous les travaux et ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice (réservoirs, ouvrages de prises d'eau, canaux d'amenés et conduites forcées, bâtiments des usines hydrauliques) seront exécutés au compte de l'Etat et incorporés aux dépendances du chemin de fer au même titre que les travaux d'infrastructure visés à la Convention du 28 juin 1883.

La Compagnie garde à sa charge tous les autres travaux (machines etc...) qui seront imputés au compte de travaux complémentaires.

Exécution des travaux

La construction des barrages et usines a été faite par des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées (Service de la Haute-Dordogne). L'usine de Coindre a été mise en service en 1929 celle de Marèges en 1935. Les travaux du barrage du Chavanon, commencés en 1921 sont suspendus depuis 1926.

Régime financier des travaux

Les dépenses à la charge de l'Etat, sont payées par la Compagnie qui doit avancer tous les fonds nécessaires au moyen d'obligations nouvelles dont l'émission aura été autorisée par le Ministre des Travaux Publics.

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie sera remboursée des charges de ces avances par compensation avec les redevances qu'elle doit elle-même verser à l'Etat, ainsi qu'il est exposé ci-après :

Redevances dues par la Compagnie

En application de la Convention spéciale relative aux clauses financières de l'aménagement de la Haute-Dordogne approuvée le 11 mars 1921 et modifiée par l'avenant du 6 juillet 1929, la Compagnie d'Orléans doit payer, chaque année et pour chaque usine, une redevance par Kwh utilisée à l'électrification du réseau, et une redevance par kwh d'excédents d'énergie vendus, ces excédents étant partagés chaque année entre l'Etat et la Compagnie proportionnellement à leur

...

contribution respective dans l'ensemble de construction des usines.

Soit A l'annuité due par l'Etat pour une usine de la concession,

et B la redevance due par la Compagnie pour la même usine.

Si $A < B$ la Compagnie ne doit à l'Etat que la somme A et il y a compensation complète entre l'annuité et la redevance.

Si $A > B$ la différence $A - B$ est portée au débit des dépenses à la charge de l'Etat, c'est-à-dire est ajoutée au capital.

Financement des travaux

Le budget général prévoit chaque année le montant des avances que la Compagnie d'Orléans doit faire pour ouvrir les dépenses à la charge de l'Etat dans l'aménagement de la Haute-Dordogne.

Au fur et à mesure des besoins, le Service de la Haute-Dordogne fait demander par le Ministère des Travaux Publics à la Compagnie d'Orléans de faire mettre à sa disposition soit mensuellement, soit trimestriellement, une certaine somme prise sur le crédit budgétaire. Au début de la concession le crédit budgétaire était réparti en douze mensualités égales. Actuellement il représente le règlement des travaux engagés soit dans le mois, soit dans le trimestre.

A titre indicatif les sommes versées par la Compagnie d'Orléans en 1937 se répartissent comme suit :

Ier février 1937	1.000.000
Ier avril	2.000.000
Ier juin	500.000
Ier décembre	<u>600.000</u>

Ensemble pour 1937. 4.100.000

L'affectation de ces avances est donnée par le Service de la Haute-Dordogne et la Compagnie d'Orléans impute au débit du compte de chaque usine intéressée, la part qui revient à celle-ci.

2 mai 1938

Monsieur CHAMAYOU du Service des Approvisionnements me téléphone pour me demander des renseignements lui permettant de répondre à la lettre ci-après du 27 avril 1938 du Ministère des Travaux Publics à Monsieur le Président de la S.N.C.F.

"L'Ingénieur en Chef du Service spécial de l'aménagement de la Haute-Dordogne, m'informe qu'il a besoin d'une somme de 500.000 f pour le règlement des travaux de parachèvement de la Chute de Marèges, pendant le 2ème trimestre 1938. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien effectuer d'urgence le versement de cette somme dans les caisses du Trésor."

signé : Le Directeur Général des Chemins de fer

Monsieur CHAMAYOU me dit que M. LE BESNERAIS désire savoir comment fonctionnait au P.O. ce régime de versements du Réseau au Trésor pour la Haute-Dordogne.

Nécessité de programmes
s'étendant sur plusieurs années

Entrée. 1.219 - Note M. M. de B.
aux directeurs de l'ency

M -

T -

V -

Note M. M. Dumas. du 3⁵/₃₈

M'led'm le 22¹¹/₃₈

3 mai 1938

COPIE pour Monsieur
LASSERRE

signé : LE BESNERAIS

N O T E

pour Monsieur DUMAS

E 649

Le rapport au Président de la République paru page 965 du Journal Officiel du 3 mai explique les motifs pour lesquels il est utile d'avoir en matière de fabrication un programme s'étalant sur plusieurs années.

Un même motif existe, au moins aussi impérieux en ce qui concerne la S.N.C.F. Voudriez-vous préparer, d'accord avec MM. Jean LEVY, PORCHEZ et LASSERRE, une note que je pourrais proposer au Comité de transmettre au Ministre lui demandant la possibilité de prévoir de même, à l'avenir, une partie importante de notre budget sur un programme s'étendant sur plusieurs années. Cette note serait accompagnée d'une prévision de programmes pour les années 1939-1940-1941.

Votre bien dévoué,

Le Directeur Général,

signé : LE BESNERAIS

Le décret n° 53.701 du 9 août 1953 impose aux employeurs occupant plus de 10 salariés d'"investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 % au moins des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé".

Si, au cours d'un exercice postérieur à 1948, les investissements ont dépassé la somme prescrite, l'excédent peut être reporté sur les exercices postérieurs à l'entrée en vigueur du décret.

Aux termes du décret, ces investissements peuvent consister en travaux, prêts, subventions et participations financières (à l'exclusion des dommages de guerre).

Or, la S.N.C.F. a investi (ou investira) au sens du décret, au cours des années 1949 à 1954, les sommes indiquées ci-après que nous avons décomposées en deux parties, suivant qu'elles ont été prises en charge par le Compte d'Exploitation ou par le Compte d'Établissement (ou Reconstitution). Le montant à atteindre (1 % des salaires de l'année précédente) figure en regard de ces sommes; on constate que l'exercice 1949 fait apparaître un excédent de 653 M. susceptible d'être reporté après le 9 août 1953 et qu'en 1954 les investissements atteindront le montant prescrit.

		Investissements		1 % des
		Établissement		salaires de
	Exploitation	et	Total	l'exercice
		Reconstitution		précédent
1949	24	1.819	1.845
1950	23	1.044	1.067
1951	39	679	718
1952	58	1.135	1.193
1953	69	1.073	1.147
1954	550	1.271	1.823

Il apparaît donc que la S.N.C.F. satisfait aux obligations du décret.

Cependant un arrêté du 2 décembre 1953, complété par une circulaire d'application en date du 15 décembre 1953, énumère certaines formes d'investissements qui peuvent être prises en considération pour l'application du décret du 9 août et qu'ce dernier n'avait précisées. Mais ces deux textes apportent une restriction au

décret du 9 août : ils stipulent que lorsque les investissements seront financés par l'emprunt, seules les annuités d'amortissement pourront entrer en ligne de compte pour la comparaison avec le 1 % des salaires.

En ce qui concerne la S.N.C.F., les dépenses d'investissements ne peuvent normalement être couvertes que par l'emprunt ou par la contribution du Compte d'Exploitation (art. 28 de la Convention de 1937).

Or, la part d'autofinancement dépasse largement les sommes qui, au sens du décret, ont été consacrées au logement et prises en charge par le compte d'Etablissement ou de Reconstitution :

	Auto- financement	Dépenses au logement (Etablissement & Reconstitution)
1949	4.474 ^{III}	1.819 ^{III}
1950	4.118	1.044
1951	3.830	679
1952	2.772	1.135
1953	4.039	1.078
1954	4.780	1.273

Les obligations du décret seraient donc remplies si on considère que les investissements pour le logement ont été couverts en totalité par l'autofinancement, mais cela implique de ne pas interpréter l'article 28 de la Convention dans un sens restrictif.

Faute de pouvoir ainsi interpréter l'article 28, et comme les dépenses d'établissement de la S.N.C.F. ne peuvent être couvertes que par l'emprunt, on serait amené à ne considérer que les annuités d'amortissement de ces emprunts et le montant imposé (1 % des salaires) ne serait plus atteint.

La différence, en 1954, serait de l'ordre de 1 milliard (1) et la S.N.C.F. n'aurait le choix qu'entre deux solutions : ou bien dépenser cette somme au compte d'exploitation sous la forme, par exemple, de subvention aux offices d'H.L.M., ou bien se voir infliger une annuité qui serait de l'ordre de 2 milliards (le décret, en effet, prévoit qu'à défaut d'investissements suffisants, l'employeur serait passible d'une taxe de 2 % des salaires).

Dans l'un ou l'autre cas, c'est le compte d'exploitation (c'est-à-dire en définitive l'Etat) qui en supporterait les conséquences.

(1) Évaluation obtenue en supposant que les 1.273 M. de 1954, au titre de l'Etablissement, seraient remplacés par 250 M. environ d'amortissements des emprunts antérieurs.

Le décret n° 53.701 du 9 août 1953 impose aux employeurs occupant plus de 10 salariés d'"investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 % au moins des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé".

Si, au cours d'un exercice postérieur à 1948, les investissements ont dépassé la somme prescrite, l'excédent peut être reporté sur les exercices postérieurs à l'entrée en vigueur du décret.

Aux termes du décret, ces investissements peuvent consister en travaux, prêts, subventions et participations financières (à l'exclusion des dommages de guerre).

Or, la S.N.C.F. a investi (ou investira) au sens du décret, au cours des années 1949 à 1954, les sommes indiquées ci-après que nous avons décomposées en deux parties, suivant qu'elles ont été prises en charge par le Compte d'Exploitation ou par le Compte d'Establishissement (ou Reconstitution). Le montant à atteindre (1 % des salaires de l'année précédente) figure en regard de ces sommes; on constate que l'exercice 1949 fait apparaître un excédent de 653 M. susceptible d'être reporté après le 9 août 1953 et qu'en 1954 les investissements atteindront le montant prescrit.

		Investissements		1 % des
				salaires de
		Establishissement		l'exercice
		Exploitation	et	Total
			Reconstitution	précédent
1949	24	1.819	1.843
1950	25	1.044	1.067
1951	39	679	718
1952	58	1.135	1.193
1953	69	1.078	1.147
1954	550	1.273	1.323

Il apparaît donc que la S.N.C.F. satisfait aux obligations du décret.

Cependant un arrêté du 2. décembre 1953, complété par une circulaire d'application en date du 15 décembre 1953, énumère certaines formes d'investissements qui peuvent être prises en considération pour l'application du décret du 9 août et que ce dernier n'avait précisées. Mais ces deux textes apportent une restriction au

....

décret du 9 août : ils stipulent que lorsque les investissements seront financés par l'emprunt, seules les annuités d'amortissement pourront entrer en ligne de compte pour la comparaison avec le 1 % des salaires.

En ce qui concerne la S.N.C.F., les dépenses d'investissements ne peuvent normalement être couvertes que par l'emprunt ou par la contribution du Compte d'Exploitation (art. 26 de la Convention de 1937).

Or, la part d'autofinancement dépasse largement les sommes qui, au sens du décret, ont été consacrées au logement et prises en charge par le compte d'Établissement ou de Reconstitution :

	Auto- financement	Dépenses de logement (Établissement & Reconstitution)
1949	4.474 ^M	1.819 ^M
1950	4.118	1.044
1951	3.850	679
1952	2.772	1.135
1953	4.039	1.078
1954	4.780	1.273

Les obligations du décret seraient donc remplies si on considère que les investissements pour le logement ont été couverts en totalité par l'autofinancement, mais cela implique de ne pas interpréter l'article 26 de la Convention dans un sens restrictif.

Faute de pouvoir ainsi interpréter l'article 26, et comme les dépenses d'établissement de la S.N.C.F. ne peuvent être couvertes que par l'emprunt, on serait amené à ne considérer que les annuités d'amortissement de ces emprunts et le montant imposé (1 % des salaires) ne serait plus atteint.

La différence, en 1954, serait de l'ordre de 1 milliard (1) et la S.N.C.F. n'aurait le choix qu'entre deux solutions : ou bien dépenser cette somme au compte d'exploitation sous la forme, par exemple, de subvention aux offices d'H.L.M., ou bien se voir infliger une amende qui serait de l'ordre de 2 milliards (le décret, en effet, prévoit qu'à défaut d'investissements suffisants, l'employeur serait passible d'une taxe de 2 % des salaires).

Dans l'un ou l'autre cas, c'est le compte d'exploitation (c'est-à-dire en définitive l'Etat) qui en supporterait les conséquences.

(1) Évaluation obtenue en supposant que les 1.273 M. de 1954, au titre de l'Établissement, seraient remplacés par 250 M. environ d'amortissements des emprunts antérieurs.

B*

MA 17-5-51.

COPIE À SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(Service du Budget et des Contrôles)
(s) BOYAUX

Cb 9541
D 9321/68

Secrétariat du Conseil

Ministère des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme

Paris, le 30 avril 1951

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau
n° 136/6

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SNCF -B 36580

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français -

Objet: Participation de la S.N.C.F. à l'augmentation de
capital de la Société Immobilière des Chemins de fer
(S.I.C.F.).

Référence : Votre lettre N° D 9321/68 du 11 avril 1951.

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait part de vos
observations concernant la dernière réserve de ma décision du
31 janvier 1951 relative à l'acquisition en espèces, par la
S.I.C.F., des terrains cédés par votre Société.

La Mission de Contrôle Financier des Transports, après un
nouvel examen de la question, est d'avis -étant donné qu'il est
trop tard pour modifier le budget d'investissements de 1951 - de
maintenir, pour tout l'exercice en cours, la formule appliquée
jusqu'ici.

Pour l'avenir, et en ce qui a trait seulement aux apports
à la S.I.C.F., la Mission estime que les terrains apportés à
cette Société pourraient être considérés comme nécessaires aux beso-
ins de l'exploitation du Chemin de fer et, comme tels, ne tém-
bant pas sous le coup des dispositions de l'art.90 de la loi du
8 août 1950. Dès lors, la plus-value dégagée à l'occasion de leur
aliénation n'aurait pas à venir en déduction du deuxième élément
du versement au fonds de renouvellement: elle accroîtrait pure-
ment et simplement, suivant les cas, soit le dit fonds, soit le
compte "Etat, son compte de ventes de terrains", comme il est
prévu à la Décision Ministérielle du 20 mars 1950. En contrepar-
tie, à l'actif, le poste "Participations financières" comprendrait
la valeur nominale des actions d'apport.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage le point de
vue de la Mission de Contrôle Financier des Transports.

P. le Ministre et par délégation
Le Secrétaire Général aux Travaux Publics,
(s) DORGES

Bv

MA 17-5-51.

COPIE A SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(Service du Budget et des Contrôles)
(s) BOYAUX

Cb 9541
D 9321/68

Secrétariat du Conseil

Ministère des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme

Paris, le 30 avril 1951

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

lex Bureau
n° 136/6

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SNCF -B 36580

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français -

Objet: Participation de la S.N.C.F. à l'augmentation de
capital de la Société Immobilière des Chemins de fer
(S.I.C.F.).

Référence : Votre lettre N° D 9321/68 du 11 avril 1951.

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait part de vos
observations concernant la dernière réserve de ma décision du
31 janvier 1951 relative à l'acquisition en espèces, par la
S.I.C.F., des terrains cédés par votre Société.

La Mission de Contrôle Financier des Transports, après un
neuvel examen de la question, est d'avis -étant donné qu'il est
trop tard pour modifier le budget d'investissements de 1951 - de
maîtriser, pour tout l'exercice en cours, la formule appliquée
jusqu'ici.

Pour l'avenir, et en ce qui a trait seulement aux apports
à la S.I.C.F., la Mission estime que les terrains apportés à
cette Société pourraient être considérés comme nécessaires aux beso-
ins de l'exploitation du Chemin de fer et, comme tels, ne tém-
bant pas sous le coup des dispositions de l'art.90 de la loi du
8 août 1950. Dès lors, la plus-value dégagée à l'occasion de leur
aliénation n'aurait pas à venir en déduction du deuxième élément
du versement au fonds de renouvellement: elle accroîtrait pure-
ment et simplement, suivant les cas, soit le dit fonds, soit le
compte "Etat, son compte de ventes de terrains", comme il est
prévu à la Décision Ministérielle du 20 mars 1950. En contrepar-
tie, à l'actif, le poste "Participations financières" comprendrait
la valeur nominale des actions d'apport.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage le point de
vue de la Mission de Contrôle Financier des Transports.

P. le Ministre et par délégation
Le Secrétaire Général aux Travaux Publics,
(s) DORGES

Cb 9541

D 9321/68

Secrétariat du Conseil

Ministère des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme

Paris, le 30 avril 1951

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports1er Bureau
n° 136/6LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SNCF -B 36580

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français -Objet: Participation de la S.N.C.F. à l'augmentation de
capital de la Société Immobilière des Chemins de fer
(S.I.C.F.).Référence : Votre lettre N° D 9321/68 du 11 avril 1951.

Par lettre citée en référence, vous n'avez fait part de vos observations concernant la dernière réserve de ma décision du 31 janvier 1951 relative à l'acquisition en espèces, par la S.I.C.F., des terrains cédés par votre Société.

La Mission de Contrôle Financier des Transports, après un nouvel examen de la question, est d'avis -étant donné qu'il est trop tard pour modifier le budget d'investissements de 1951 - de maintenir, pour tout l'exercice en cours, la formule appliquée jusqu'ici.

Pour l'avenir, et en ce qui a trait seulement aux apports à la S.I.C.F., la Mission estime que les terrains apportés à cette Société pourraient être considérés comme nécessaires aux besoins de l'exploitation du Chemin de fer et, comme tels, ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'art.90 de la loi du 8 août 1950. Dès lors, la plus-value dégagée à l'occasion de leur aliénation n'aurait pas à venir en déduction du deuxième élément du versement au fonds de renouvellement: elle accroîtrait purement et simplement, suivant les cas, soit le dit fonds, soit le compte "Etat, son compte de ventes de terrains", comme il est prévu à la Décision Ministérielle du 20 mars 1950. En contrepartie, à l'actif, le poste "Participations financières" comprendrait la valeur nominale des actions d'apport.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage le point de vue de la Mission de Contrôle Financier des Transports.

P. le Ministre et par délégation
Le Secrétaire Général aux Travaux Publics,
(s) DORGES

Sectariat du Conseil

Ministère des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme

Paris, le 30 avril 1951

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports1er Bureau
n° 136/6LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SNCF -B 36580

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français -Objet: Participation de la S.N.C.F. à l'augmentation de
capital de la Société Immobilière des Chemins de fer
(S.I.C.F.).Référence : Votre lettre N° D 9321/68 du 11 avril 1951.

Par lettre citée en référence, vous n'avez fait part de vos observations concernant la dernière réserve de ma décision du 31 janvier 1951 relative à l'acquisition en espèces, par la S.I.C.F., des terrains cédés par votre Société.

La Mission de Contrôle Financier des Transports, après un nouvel examen de la question, est d'avis -étant donné qu'il est trop tard pour modifier le budget d'investissements de 1951 - de maintenir, pour tout l'exercice en cours, la formule appliquée jusqu'ici.

Pour l'avenir, et en ce qui a trait seulement aux apports à la S.I.C.F., la Mission estime que les terrains apportés à cette Société pourraient être considérés comme nécessaires aux besoins de l'exploitation du Chemin de fer et, comme tels, ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'art. 90 de la loi du 8 août 1950. Dès lors, la plus-value dégagée à l'occasion de leur aliénation n'aurait pas à venir en déduction du deuxième élément du versement au fonds de renouvellement: elle accroîtrait purement et simplement, suivant les cas, soit le dit fonds, soit le compte "Etat, son compte de ventes de terrains", comme il est prévu à la Décision Ministérielle du 20 mars 1950. En contrepartie, à l'actif, le poste "Participations financières" comprendrait la valeur nominale des actions d'apport.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage le point de vue de la Mission de Contrôle Financier des Transports.

P. le Ministre et par délégation
Le Secrétaire Général aux Travaux Publics,
(s) DORGES

28 MARS 1951

P.C.F.
Part 2/Jan 2

NOTE

Reçu le 10 Mars 1951
 pour le Conseil d'Administration
 relative au mode de comptabilisation des apports
 de terrains de la Société Immobilière des
 Chemins de fer (S.I.C.F.)

Reçu le 10 Mars 1951
Secteur
1 M. fond
1 M. fond

Par dépêche du 31 janvier 1951, le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a autorisé la S.N.C.F. à souscrire, au titre des augmentations de capital de la S.I.C.F., une somme de 357 M.330, dont 7 M.330 à imputer sur les crédits d'investissement de 1950 et 350 M. sur ceux de 1951. Cette dernière somme figure au budget d'investissement de 1951 à concurrence de 250 M. en espèces et de 100 M. en apports de terrains.

Le Ministre ayant adopté les conclusions de l'avis du 26 janvier 1951, de la Mission du Contrôle Financier, au sujet de cette souscription, a admis que l'apport de 7 M.330 représentent le chiffre entre la valeur primitivement estimée des terrains (23 M.) et leur valeur réelle (30 M.330) soit imputé sur le budget d'investissement de 1950.

En ce qui concerne la participation de 350 M. qui correspond à la construction de 2.072 logements (3ème tranche), l'autorisation est donnée sous réserve qu'elle soit entièrement souscrite en espèces et non partie en espèces et partie en terrains, comme pour les souscriptions antérieures, ainsi qu'il était prévu dans le budget d'investissement de 1951. De ce fait, la S.I.C.F. devra acquérir elle-même les terrains cédés par la S.N.C.F.

Après différents échanges de vues entre les Services de la S.N.C.F. et la Mission du Contrôle Financier, celle-ci a fait observer dans son avis du 26 janvier que la loi du 8 août 1950 ne permettait plus d'adopter la procédure comptable admise antérieurement.

Les conclusions de cet avis et la décision prise par le Ministre des Travaux Publics appellent les observations suivantes :

1°) Les dispositions de l'article 90 de la loi du 8 août 1950 ne sauraient priver la S.N.C.F., comme semble l'admettre la Mission du Contrôle Financier, du droit de se libérer par des apports en nature, lors d'une souscription au capital d'une filiale.

Substituer, en pareil cas, une vente directe à une cession par voie d'apport aurait d'ailleurs l'inconvénient d'entraîner une augmentation considérable des frais d'enregistrement, laquelle serait, en l'espèce, de 20 M. environ.

.....

2°) La formule qui consiste, d'une part, à se libérer entièrement en espèces, donc à emprunter le montant de la souscription et, d'autre part, à employer cet argent à compléter la contribution du compte d'exploitation au Fonds de Renouvellement revient, en définitive, à faire subventionner le compte d'exploitation par des ressources d'établissement, c'est-à-dire à couvrir une partie de l'insuffisance d'exploitation par l'emprunt. Une telle conséquence est contraire à la lettre de l'article 26 de la Convention du 31 août 1937 et n'a certainement pas été dans l'esprit du législateur de 1950.

Il est proposé au Conseil de porter ces observations à la connaissance du Ministre et de lui soumettre la procédure suivante qui est exclusive de toute notion de plus-value réalisée, en fait inexistante dans un cas comme celui qui nous occupe.

Le sous-compte "Participations financières" du compte d'établissement serait débité de la valeur primitive d'acquisition des terrains déclassés, majorations comprises, par le crédit, soit du sous-compte "Etablissement des lignes", soit du sous-compte "Travaux Complémentaires".

Il va de soi que le fait de porter les nouvelles actions dans les écritures de la S.N.C.F. pour la valeur primitive des terrains n'empêcherait pas la S.I.C.F. de porter dans ses écritures la participation de la S.N.C.F. pour la valeur nominale des actions d'apport, c'est-à-dire pour la valeur de l'estimation actuelle des terrains apportés.

Si le Conseil approuvait les considérations développées ci-dessus, la lettre, dont projet ci-joint, serait adressée au Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

Le Premier Secrétaire Général Adjoint,

L. LAGENCE

PROJET

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 31 janvier 1951, vous nous avez autorisés à apporter à la Société Immobilière des Chemins de fer Français (S.I.C.F.) une somme de 357.330.000 frs, dont 7.330.000 frs à valoir sur les crédits de l'exercice 1950 et 350 M. à financer par le Budget des Investissements de 1951 (Participations financières), à concurrence de 250 M. en espèces et 100 M. en terrains .

Adoptant les conclusions de l'avis du 26 janvier 1951 de la Mission de Contrôle Financier, vous admettez que l'apport de 7.330.000 frs représentant la différence entre la valeur primitivement estimée des terrains et leur valeur réelle soit imputé sur le Budget des Investissements de 1950 au titre de souscription en apport de terrains, mais vous n'autorisez la participation de 350 M. que sous réserve qu'elle figure au Budget des Investissements 1951 et qu'elle soit entièrement souscrite en espèces et non partie en espèces, partie en terrains, comme vous l'aviez précédemment accepté pour les souscriptions antérieures. De ce fait, la S.I.C.F. devra acquérir elle-même en espèces les terrains ainsi cédés .

Cette dernière réserve appelle de notre part les observations suivantes :

1°) Les dispositions de l'article 90 de la loi du 8 août 1950 ne sauraient priver la S.N.C.F., comme semble l'admettre la Mission de Contrôle Financier, du droit de se libérer par des apports en nature, lors d'une souscription au capital d'une filiale .

Substituer, en pareil cas, une vente directe à une cession par voie d'apport aurait d'ailleurs l'inconvénient d'entraîner une augmentation considérable des frais d'enregistrement, laquelle serait, en l'espèce, de 20 M. environ .

2°) La formule qui consiste, d'une part, à se libérer entièrement en espèces, donc à emprunter le montant de la souscription et, d'autre part, à employer cet argent à compléter la contribution du compte d'exploitation au Fonds de renouvellement revient, en définitive, à faire subventionner le compte d'exploitation par des ressources d'établissement, c'est-à-dire à couvrir une partie de l'insuffisance d'exploitation par l'emprunt.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports
et du Tourisme - Direction Générale des Chemins de Fer et des Transports
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS .

Une telle conséquence est contraire à la lettre de l'article 26 de la Convention du 31 août 1937 et n'a certainement pas été dans l'esprit du législateur de 1950.

Nous ne pouvons, dans ces conditions, nous rallier à la théorie formulée par la Mission de Contrôle Financier et nous vous proposons la procédure suivante qui est exclusive de toute notion de plus-value réalisée, en fait inexisteante dans un cas comme celui qui nous occupe.

Le sous-compte "Participations financières" du compte d'établissement serait débité de la valeur primitive d'acquisition des terrains déclassés, majorations comprises, par le crédit, soit du sous-compte "Etablissement des lignes", soit du sous-compte "Travaux Complémentaires".

Il va de soi que le fait de porter les nouvelles actions dans les écritures de la S.N.C.F. pour la valeur primitive des terrains n'empêcherait pas la S.I.C.F. de porter dans ses écritures la participation de la S.N.C.F. pour la valeur nominale des actions d'apport, c'est-à-dire pour la valeur de l'estimation actuelle des terrains cédés.

Nous serions d'avis d'appliquer cette procédure dès 1951, étant entendu que, du fait que le Budget de 1951 a été arrêté et est actuellement soumis à l'examen du Parlement, la S.N.C.F. prendrait l'engagement formel de ne pas utiliser, sur les crédits dont elle disposera pour cet exercice, la dite somme de 100 M. fixée pour ses apports en terrains.

Si toutefois vous l'estimez préférable, nous serions d'accord pour maintenir en 1951 la formule qui a été appliquée, conformément à vos instructions, pour les exercices 1950 et antérieurs, la nouvelle procédure n'étant alors applicable qu'à partir de l'exercice 1952.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

MEMENTO de la réunion qui s'est tenue au M.R.L.
le 22 janvier 1954 .

-:-:-:-:-:-

Au cours d'une réunion qui s'est tenue chez M. de LACOSTE,
Membre du Cabinet de M. LEMAIRE, Ministre de la Reconstruction,
réunion à laquelle assistaient :

M.PORCHEZ, Directeur Général Adj^t
M.LEDUC, Installations Fixes
M.CAILLAU, Contentieux
M.PARES, Personnel
M.FLECK, Cabinet du Ministre des Travaux Publics
M.Paul DURAND, Cabinet de la Reconstruction ,

les questions suivantes ont été examinées :

- 1^o Interprétation de l'arrêté du 2/12/53 dont l'art.1 § f est ainsi conçu :

"En paiement des annuités d'amortissement afférentes au remboursement des emprunts à moyen ou à long terme contractés par les employeurs pour la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel".

M. de Lacoste admet que ce texte doit être interprété strictement c'est-à-dire qu'il n'y a que dans le cas où des emprunts ont été contractés spécialement en vue de la construction de logements, que l'imputation sur le 1% des salaires doit être limitée à l'amortissement de ces emprunts .

Dans ces conditions, l'application de ce texte à la S.N.C.F. ne soulève pas de difficultés, aucun des emprunts contractés par la S.N.C.F. n'étant spécialement affecté au logement .

- 2^o C.I.C.

M.PORCHEZ rappelle qu'un décret autorisé la S.N.C.F. à imputer sur le 1% les dépenses des C.I.C. Cela ne résoud pas toutes les difficultés :

- d'une part, il sera difficile de faire admettre par le Conseil d'Administration que les dépenses importantes (4 ou 500 M.) que peuvent représenter les rémunérations des apprentis étrangers à la S.N.C.F. restent définitivement à la charge de la Société . L'expérience prouve, en effet, que la valeur des travaux effectués par les C.I.C. sera très faible par rapport aux salaires versés .

.....

- d'autre part, il sera difficile de faire admettre par le personnel qu'une partie importante du 1% soit ainsi détournée de la construction de logements pour le personnel.

M. de LACOSTE estime qu'il appartient à d'autres Ministères (Enseignement technique - Travail) de prendre en charge tout ou partie de ces dépenses. Il ne peut s'engager, comme l'a déjà fait M. LEMAIRE, qu'à majorer les crédits H.L.M. en faveur des filiales de la S.N.C.F.

- 3^e S.I.C.F.

M. de LACOSTE est d'accord pour donner à cette Société l'agrément prévu par l'article 1^{er} § a de l'arrêté du 2 décembre 1953 . MM. LEDUC et CAILLAU devront lui soumettre un projet d'arrêté .